

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1891.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ PAR

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1882.

(Années 1887-1889.)

MESSIEURS,

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport sur l'exécution de cette loi ainsi que sur l'état sanitaire des animaux domestiques, pendant les années 1887, 1888 et 1889.

Aucune modification essentielle n'a été introduite dans le régime défini par les règlements d'administration générale pris en exécution de la loi précitée.

Ces règlements sont au nombre de deux.

L'un, daté du 20 septembre 1883, règle tout ce qui est relatif aux maladies contagieuses déterminées par l'arrêté royal du 13 du même mois, sauf en ce qui concerne le typhus contagieux.

L'autre arrêté, du 20 octobre 1883, s'occupe exclusivement des mesures à prendre pour prévenir ou arrêter la propagation de cette dernière affection.

Des arrêtés ministériels assez nombreux règlent l'exécution de diverses mesures spéciales prévues par les règlements en question.

La première partie du présent rapport comprend l'examen des dispositions réglementaires qui, pendant la période triennale 1887-1889, ont modifié ou complété les règlements dont il s'agit ci-dessus. Il contient aussi le relevé des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant les mêmes années.

La seconde partie présente le tableau de l'état sanitaire des animaux domestiques durant le même temps ainsi que l'exposé des mesures prises pour arrêter le développement des maladies contagieuses.

Il en résulte que, de 1887 à 1889, la situation sanitaire du bétail a été généralement satisfaisante.

Depuis la mise en vigueur des dispositions prises en exécution de la loi du 30 décembre 1882, il s'est écoulé une période d'années qui a permis de les mettre à l'épreuve.

Ainsi que je l'ai déclaré dans un récent rapport adressé au Roi (1), s'il est prouvé que les dispositions, dont il s'agit, peuvent être appliquées avec efficacité, l'expérience a cependant démontré qu'elles sont susceptibles d'être améliorées en plusieurs points.

Chaque année, d'ailleurs, amène un progrès. Toutefois, avant de proposer au Roi d'apporter aux dispositions en question les modifications auxquelles je viens de faire allusion, la réalisation d'une autre réforme s'imposait. Je veux parler de la réorganisation du service vétérinaire.

Cette réforme est aujourd'hui un fait accompli.

Bien que l'exposé des mesures nouvelles qu'elle comporte appartienne plutôt au cadre du rapport triennal subséquent, je crois cependant devoir insister dès aujourd'hui, sur l'importance considérable qu'elle présente.

Le but de la loi du 30 décembre 1882 est d'arriver à la disparition complète des maladies contagieuses du bétail.

Lorsque de telles maladies sévissent à l'intérieur du pays, il importe que le service vétérinaire intervienne aussi promptement que possible. Les marchés, ces grands rassemblements d'animaux qui jouent un rôle considérable dans la propagation des maladies contagieuses, doivent faire l'objet d'un contrôle minutieux de même que tous les services spéciaux institués dans un but de police sanitaire.

L'approvisionnement de nos étables et de nos marchés oblige le cultivateur belge de recourir constamment à l'étranger.

Il faut que le service vétérinaire, par son organisation, puisse, à l'avenir, répondre à toutes les nécessités que réclame ce mouvement commercial des animaux.

On ne peut espérer d'arriver à ces résultats que si la direction des

(1) Rapport au Roi. Réorganisation du service vétérinaire. *Moniteur* du 18 décembre 1890, n° 382.

mesures de police sanitaire est confiée à des fonctionnaires vétérinaires, salariés par l'État et, partant, complètement libres de leur temps.

Un autre progrès qui semble s'accroître chaque année, c'est l'infiltration, quoique lente, dans les masses agricoles, des idées justes en matière de police sanitaire des animaux domestiques, c'est là un indice encourageant, car le meilleur gage pour la conservation de la fortune agricole, c'est de voir les cultivateurs, grands et petits, se faire les auxiliaires empressés de la police sanitaire en provoquant sa prompte intervention.

Pour mieux faire comprendre aux détenteurs de bétail, que leur intérêt, en cette matière, se concilie avec leur devoir, mon Département examinera, s'il n'y aurait pas lieu de charger les médecins vétérinaires de donner des conférences publiques sur la police sanitaire des animaux domestiques.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.



PREMIÈRE PARTIE.

Deux groupes de dispositions ont été prises : le premier comprend les arrêtés royaux ; le second les arrêtés ministériels ou des dispositions analogues.

Premier groupe.

Modification à l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 et à l'arrêté royal du 26 du même mois.

La disposition finale de l'article 11 du règlement du 20 septembre 1883, soulevait beaucoup de réclamations. Le refus de l'indemnité d'abatage, prévu par l'article 14 dudit règlement, lorsque la maladie n'était pas reconnue à l'autopsie de l'animal abattu comme suspect, était presque toujours invoqué par les propriétaires d'animaux dans ces conditions pour décliner les propositions de l'autorité. Il en résultait que l'on conservait indéfiniment des chevaux en état de suspicion de morve. De plus, le refus de l'indemnité, motivé par l'absence de la maladie chez l'animal quand même abattu, froissait le sentiment public. Il devenait donc nécessaire de remédier à cette imperfection de l'article 11. Tel a été le motif d'un premier arrêté royal, en date du 6 juillet 1887, ainsi conçu :

ART. 1^{er}. L'article 11 du règlement susvisé du 20 septembre 1883 est modifié comme suit :

« Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics peut ordonner l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin, de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu insuffisant pour éteindre ces foyers.

« Cette mesure est prise, autant que possible, d'accord avec le propriétaire, sur la proposition d'un délégué spécial, et de l'avis conforme du comité consultatif des épizooties ;

« Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics peut également ordonner l'abatage, après entente préalable avec le propriétaire,

de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion. »

Cet arrêté en rendait un autre nécessaire. Il fallait mettre en harmonie avec la rédaction nouvelle, le règlement du 26 septembre 1883, relatif au fonds d'agriculture.

C'est à quoi il a été pourvu par un second arrêté en date du même jour et dont le texte suit :

« ART. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre précité est modifié comme suit :

» L'indemnité allouée en cas d'abatage d'animaux suspects ordonné en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, modifié par arrêté royal en date de ce jour, est fixé à la moitié de la valeur de ces animaux. Elle ne pourra toutefois dépasser la somme de 500 francs par tête.

» L'indemnité se règle de la même manière si, à l'autopsie des chevaux abattus en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 précité, la présence de la morve ou du farcin n'est pas reconnue. Dans le cas contraire, le taux de l'indemnité sera fixé conformément à l'article 5 du règlement relatif au fonds d'agriculture. »

Modification à l'article 46 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.

L'article 46 du règlement du 20 septembre 1883 ne prévoyait pas l'interdiction de la viande fraîche et des autres débris frais de certaines espèces d'animaux dans des cas graves, de même qu'il ne disposait rien quant à la production de certificats de santé en matière d'importation, d'exportation ou de transit de ces animaux.

D'un autre côté, ledit article ne stipulait aucune condition quant à la circulation, dans le rayon réservé de la frontière où la mesure était applicable, des animaux et des objets désignés dans l'arrêté de prohibition. Il fallait, sous ce rapport, donner satisfaction à l'administration des douanes. C'est à cette fin qu'est intervenu un arrêté royal, en date du 22 mars 1888, qui a remplacé l'article 46, par la disposition suivante :

« ART. 1^{er}. L'article 46 du règlement susvisé est remplacé par la disposition suivante :

» Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics peut limiter l'importation des animaux à certains bureaux de douane, qu'il désigne de commun accord avec le Ministre des Finances.

» Dans des cas graves, il peut même interdire l'entrée et le transit de certaines espèces d'animaux, ainsi que de la viande fraîche, des autres débris frais qui en proviennent ou prescrire la production de certificats de santé.

» Dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, la circulation des animaux et des objets désignés dans l'arrêté de prohibition ne peut avoir lieu dans le rayon réservé sur la frontière à laquelle la prohibition est applicable, qu'en vertu des mêmes documents de circulation et moyennant les mêmes justifications que ceux qui seraient exigibles, d'après la législation douanière, s'il existait un droit d'entrée sur les dits animaux ou objets. »

Second groupe.

Arrêtés ministériels et dispositions analogues prises en conformité des règlements d'administration générale du 20 septembre et du 20 décembre 1883.

La plupart de ces arrêtés ont été pris en vertu du second paragraphe de l'article 46 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, et dans le but de préserver le pays des atteintes de certaines maladies contagieuses qui sévissaient à l'étranger, notamment la morve, l'érysipèle charbonneux et la stomatite aphteuse. Tous étaient légitimés par des craintes fondées de voir ces maladies faire irruption chez nous.

Ils ont eu pour objet commun la prohibition à l'entrée, à la sortie et au transit des espèces animales susceptibles de contracter des maladies contagieuses, de la viande fraîche ou autres produits frais des animaux appartenant à ces espèces, ainsi que l'obligation imposée aux importateurs des dites marchandises par la frontière maritime, de justifier, à la satisfaction de l'administration des douanes, qu'elles ne provenaient point de l'une ou l'autre contrée mentionnée dans l'arrêté d'interdiction.

Parmi ces arrêtés, il en est qui ont été rapportés aussitôt que la nécessité de les maintenir a cessé d'être démontrée ; d'autres sont encore actuellement en vigueur. Les uns et les autres sont reproduits ci-après en ordre chronologique.

1. *Arrêté ministériel du 29 décembre 1887.* — Objet : Prohibition à l'entrée et au transit des pores et de la viande fraîche de porc provenant du Danemarck, de la Suisse et de la Norwège.

Motif : existence de la stomatite aphteuse dans les pays prénommés (1).

Cet arrêté a été rapporté par celui du 29 mars 1889 (2).

(1) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par les frontières de terre et de mer, l'importation et le transit des pores et de la viande fraîche de ces animaux provenant du Danemark, de la Suède et de la Norwège.

ART. 2. Le présent arrêté est exécutoire à dater du 3 janvier 1888.

(2) ART. 1^{er}. La prohibition de l'entrée et de transit des pores et de la viande fraîche de porc provenant de Danemark, prononcée par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1887 précité, est rapportée.

ART. 2. L'entrée et le transit des pores et de la viande fraîche de porc venant du Danemark sont soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 3. Indépendamment des justifications dont il est question à l'article précédent et de la

2. *Arrêté ministériel du 23 février 1888.* — Objet : Interdiction par les frontières de terre et de mer de l'importation et du transit des pores venant de France. Motif : existence de la stomatite aphteuse dans certaines régions de ce pays (1).

Deux arrêtés de prohibition avaient dû être pris les 30 octobre 1886 et 8 novembre 1887. Le premier portait interdiction de l'entrée et du transit des moutons, de la viande fraîche et des peaux de mouton provenant des Pays-Bas ; le second autorisait le transit direct de ces animaux et objets par la voie ferrée. — Motif : érysipèle charbonneux fréquemment signalé dans certaines parties des Pays-Bas.

Un arrêté ministériel en date du 8 mars 1888 a rapporté les deux prérapelés (2).

3. *Arrêté ministériel du 8 mai 1888.* — Objet : Prohibition à l'entrée et au transit par les frontières de terre et de mer, des peaux, des laines en suint et des autres débris de bêtes bovines et ovines et de tous autres ruminants provenant de la Syrie. — Motif : existence du typhus contagieux parmi les animaux de l'espèce bovine de cette contrée (3).

4. *Arrêté ministériel du 28 juillet 1888.* — Objet : Prohibition de

visite sanitaire prescrite, en ce qui concerne les importations effectuées par la voie de mer, par l'article 49 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 et l'arrêté ministériel, n° 5, du 21 du même mois, l'importation et le transit des pores provenant du Danemark ne sont autorisés que sur la production d'un certificat de santé, délivré par un médecin vétérinaire, indiquant le nombre et le signalement des animaux.

La signature du médecin vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que, dans la localité, il n'a été constaté, depuis un mois au moins, aucun cas de maladie contagieuse parmi les animaux de l'espèce porcine.

Le certificat en question sera remis entre les mains des agents des douanes.

(1) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par la frontière de terre et de mer, l'importation et le transit des pores venant de la France.

ART. 2. Le présent arrêté est exécutoire à dater du 26 février 1888.

(2) ART. 1^{er}. Les arrêtés ministériels susvisés du 30 octobre 1886 et du 8 novembre 1887 sont rapportés.

ART. 2. L'entrée et le transit, par la frontière maritime et par les frontières de terre du Nord et de l'Est, des moutons et de la viande de mouton sont soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 3. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux moutons ni à la viande fraîche de mouton, expédiés en transit direct, sans débarquement, par voie ferrée.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à dater du 9 mars 1888.

(3) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par les frontières de terre et de mer, l'entrée et le transit des peaux, des laines en suint et des autres débris frais des bêtes bovines et ovines et de tous autres ruminants provenant de la Syrie.

ART. 2. Les marchandises et objets indiqués à l'article précédent, importés par la frontière maritime d'autres pays, ne seront admis à l'entrée et au transit que pour autant qu'il soit prouvé, par justification régulière et à la satisfaction de l'administration des douanes, qu'ils ne proviennent pas de la contrée mentionnée à l'article ci-dessus.

l'entrée et du transit des pores venant de l'Allemagne. — Motif : constatation de la stomatite aphteuse sur les pores venant de ce pays (1).

5. *Arrêté ministériel du 10 septembre 1888.* — Même objet que le précédent en ce qui concerne les pores venant du Grand-Duché de Luxembourg ; même motif (2).

6. *Arrêté ministériel du 24 janvier 1889.* — Objet : Conditions imposées à l'importation et au transit des moutons et de la viande de mouton provenant des Pays-Bas (3).

Un arrêté ministériel du 5 juillet 1886 avait interdit l'entrée et le transit de la viande fraîche et des peaux de mouton provenant de la Russie.

Cet arrêté a été rapporté par un autre en date du 14 mars 1889 (4).

7. *Arrêté ministériel du 17 avril 1889.* — Objet : Interdiction de l'entrée et du transit des moutons venant de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg ; transit direct et importation de ces animaux en destination des ports belges. Motif : constatation de la stomatite aphteuse parmi des moutons venus des pays prénommés (5).

(1) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, sont interdits, par les frontières de terre et de mer, l'importation et le transit des pores venant de l'Allemagne.

ART. 2. Le présent arrêté est exécutoire à dater du 1^{er} août prochain.

(2) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, sont interdits l'importation et le transit des pores venant du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 2. Le présent arrêté est rendu exécutoire à dater du 13 septembre 1888.

(3) ART. 1^{er}. L'entrée et le transit, par la frontière maritime et par les frontières des terres du Nord et de l'Est, des moutons et de la viande de mouton, sont soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 2. Indépendamment des justifications dont il est question à l'article précédent, l'entrée des moutons provenant des Pays-Bas, n'est autorisée que sur la production d'un certificat de santé délivré par un médecin vétérinaire, indiquant le nombre des animaux ainsi que la marque du vendeur.

La signature du médecin vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que, dans la localité, il n'existe, depuis un mois au moins, aucune maladie contagieuse sur les moutons.

Le certificat en question ne sera valable que pour trois jours et sera remis entre les mains des agents des douanes.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux moutons ni à la viande fraîche de mouton, expédiés en transit direct sans débarquement, par la voie ferrée.

(4) ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ministériel du 5 juillet 1886, susvisé, est rapporté en ce qui concerne l'interdiction de l'entrée et du transit de la viande fraîche et des peaux de mouton provenant de la Russie.

(5) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, sont interdits l'importation et le transit des moutons venant d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Au transit des moutons expédiés directement, sans déchargement, par la voie ferrée ;

2° A l'importation, par la même voie des moutons destinés à être abattus à Anvers, à Gand ou à Ostende et réexportés ensuite par les ports de ces villes.

ART. 3. Dès leur arrivée dans les villes indiquées à l'article précédent, les moutons seront

8. *Arrêté ministériel du 2 mai 1889.* — Objet : Interdiction de l'entrée et du transit des bêtes bovines, ovines, caprines et porcines, venant de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg, importation de moutons en destination du port d'Anvers. Motif : existence de la stomatite aphteuse dans certains états allemands et dans le Grand-Duché de Luxembourg (1).

9. *Arrêté ministériel du 17 octobre 1889.* — Objet : Importation conditionnelle des moutons provenant de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg ; levée de la prohibition (2).

visités, aux frais des intéressés, par le médecin vétérinaire du gouvernement, et conduits directement à l'abattoir.

ART. 4. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à dater du 25 avril courant.

(¹) ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, sont interdits l'importation et le transit des bêtes bovines, ovines, caprines et porcines venant de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux moutons importés sans déchargement par la voie ferrée, via le bureau frontière de Bleyberg, en destination d'Anvers où ils doivent être abattus à l'arrivée et réexportés ensuite par le port de cette ville.

ART. 3. Dès leur arrivée dans la ville indiquée à l'article précédent, les moutons seront visités, aux frais des intéressés, par le médecin vétérinaire du gouvernement et conduits directement à l'abattoir.

ART. 4. L'entrée et le transit par la frontière maritime et la frontière de terre à l'Est, depuis Gemmenich jusqu'à Athus, de la viande fraîche des bêtes ovines et porcines, sont soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 5. Les arrêtés ministériels susvisés, en date du 17 avril 1889, sont rapportés.

ART. 6. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à dater du 8 de ce mois.

(²) ART. 1^{er}. Par modification à l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 1889, est autorisée, sous les conditions ci-après déterminées, l'importation en Belgique des moutons provenant de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 2. Tout envoi de moutons originaires des dits pays sera accompagné d'un certificat de santé délivré par un médecin vétérinaire du lieu de provenance, indiquant le nombre et le signalement des animaux.

La signature du médecin vétérinaire sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que, depuis un mois au moins, il n'y a été constaté aucun cas de maladie contagieuse parmi les moutons.

Le certificat en question ne sera valable que pour trois jours francs et sera remis dans les mains des agents des douanes.

ART. 3. L'importation aura lieu exclusivement par la voie ferrée, via les bureaux frontières de Bleyberg, Welkenraedt, Verviers, Gouvy, Benonchamps, Sterpenich et Athus.

ART. 4. Lors du déchargement des animaux, ceux-ci seront visités par un médecin vétérinaire aux frais des importateurs.

ART. 5. Lorsque le médecin vétérinaire reconnaît que tous les animaux sont indemnes de symptômes d'une maladie contagieuse, il constate le fait par un certificat conforme en tous points au modèle ci-joint et déclare, s'il y a lieu, que le troupeau peut-être dirigé vers le lieu, de sa destination.

ART. 6. Dès l'arrivée des animaux au dit lieu, le certificat dont il est question dans l'article précédent sera remis au bourgmestre, lequel prendra les mesures nécessaires pour que les

9. *Arrêté ministériel du 18 décembre 1889.* — Objet: Modification à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3 du 23 septembre 1883, rendant les dispositions de l'article 50 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 applicables aux animaux de l'espèce chevaline. — Motif: constatation de la morve sur plusieurs chevaux importés d'Angleterre (1).

Les autres dispositions ministérielles, ressortissant à la police sanitaire des animaux domestiques pendant la période triennale de 1887-1889, se rapportent au rouget et à la vaccination contre cette maladie et le charbon bactérien, ainsi qu'au Bulletin du comité consultatif des épizooties.

I. ROUGET.

La mortalité des porcs par le rouget ou érysipèle charbonneux augmentait dans une assez grande proportion. L'une des causes qui contribuaient le plus à la propagation de la maladie était assurément le défaut de déclaration des sujets infectés à l'autorité. Le commerce clandestin et dangereux pour la santé publique des viandes provenant de porcs malades du rouget intervenait aussi pour une grande part dans l'irradiation de cette affection. Pour éviter le retour de pareils faits, une circulaire ministérielle, en date du 11 septembre 1888, a été adressée aux gouverneurs de province invitant ceux-ci à donner l'ordre de faire afficher pendant trois mois, dans toutes les communes de leur ressort, un avis rappelant aux autorités communales et au

animaux qui y sont renseignés soient tenus isolés ou séquestrés pendant un délai de quinze jours au moins.

Arr. 7. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au transit des moutons dont-il s'agit, lequel reste interdit.

ANNEXE.

Certificat de visite sanitaire.

Nom et domicile du destinataire :

Nom et domicile de l'expéditeur :

Nombre de moutons :

Signalement sommaire :

Marque spéciale :

Destination :

Le soussigné, médecin vétérinaire à, déclare avoir visité, à la station de, les moutons dont le signalement est indiqué ci-dessus et les avoir trouvés tous indemnes de maladie contagieuse.

En conséquence, ces animaux peuvent être dirigés vers leur lieu de destination.

, le 188 .

Le médecin vétérinaire,

(1) ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 25 septembre 1883 est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 s'appliquent à l'importation et à l'exportation et au transit des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine. »

public les points suivants: 1° le gouvernement fournit gratuitement la matière destinée à vacciner les porcs contre le rouget; 2° la nécessité de veiller à la stricte observation des règlements de police sanitaire, ainsi que la reproduction des articles 3, 4, 5, 12, 15 et 74 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885 et 519 du code pénal; 3° l'exposé symptomatique sommaire de l'érysipèle charbonneux et des moyens préventifs à mettre en usage contre cette maladie.

Indépendamment de cette circulaire, le Bulletin mensuel des maladies contagieuses des animaux domestiques a publié dans son fascicule de février 1889, une instruction complète pour l'emploi et la demande du vaccin du rouget (1).

II. VACCINATIONS CONTRE L'ÉRYSIPIÈLE CHARBONNEUX ET LE CHARBON BACTÉRIIDIEN.

Le gouvernement et le public agricole n'étaient renseignés généralement que d'une façon très incomplète ou même pas du tout sur le résultat de ces vaccinations. C'est pour obvier à ce desideratum qu'une circulaire ministérielle, en date du 12 avril 1890, a été adressée à tous les praticiens auxquels du virus avait été envoyé en 1889, à l'effet de les inviter à faire connaître les résultats obtenus ainsi que les observations des vaccinateurs. On trouvera plus loin, dans la seconde partie de ce rapport, quelques informations sur ce sujet.

III. BULLETIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES ÉPIZOOTIES.

Ce bulletin publiait trimestriellement un résumé de l'état sanitaire des animaux domestiques; il faisait double emploi à certains égards avec le *Bulletin mensuel des maladies contagieuses*. C'est pourquoi il a été décidé, à la date du 9 août 1889, que le rapport trimestriel serait remplacé par un rapport général annuel.

Indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant la période triennale 1887-1889.

Les tableaux ci-après établissent les sommes payées de ce chef par province et par espèce animale (2).

(1) Cette instruction a été rédigée par feu M. Wehenkel, président du Comité consultatif des épizooties.

(2) Ils sont empruntés au *Bulletin de l'Agriculture*.

Relevé des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1887.

PROVINCES.	CHEVAUX									BÊTES A CORNES						BÊTES			TOTAL
	employés à l'agriculture.			employés au roulage.			SUSPECTS			ATTRINTES			abattues comme suspectes			CAPRINES ET OVINES.			GÉNÉRAL
	ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES						de			de			de maladies contagieuses						des
	MORVE OU DE YACIN.						MALADIES CONTAGIEUSES.			et mortes des suites de			l'inoculation de la pleu-						INDENNITÉS
	ropneumonie.																		payées.
Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.		
Anvers	1	500 »	150 »	5	1,502 50	247 50	»	»	»	158	44,400 »	13,490 12	10	2,455 »	1,227 50	»	»	»	15,121 12
Brabant	13	9,597 50	1,950 »	24	10,187 50	1,974 50	6	0,125 »	2,075 »	109	60,525 »	16,571 98	91	34,132 50	17,061 25	5	250 »	30 »	40,062 73
Flandre occident.	25	19,535 »	3,182 50	10	8,085 »	810 »	»	»	»	41	13,851 75	5,574 12	»	»	»	1	00 »	10 »	7,582 02
Flandre orientale.	2	1,275 »	500 »	11	8,022 50	982 50	»	»	»	72	22,952 50	6,567 47	»	»	»	1	50 »	10 »	7,859 97
Hainaut	9	5,120 »	1,320 85	10	8,537 50	990 »	»	»	»	66	25,177 50	0,420 81	54	15,735 »	7,282 50	»	»	»	16,014 14
Liège	5	1,550 »	411 00	»	»	»	1	900 »	900 »	16	8,742 50	1,505 53	»	»	»	»	»	»	2,844 00
Limbourg	1	825 »	150 »	»	»	»	»	»	»	107	69,252 50	16,404 98	174	68,265 92	8,700 »	»	»	»	25,314 98
Luxembourg . . .	6	3,477 50	861 67	5	2,400 »	260 »	»	»	»	51	8,517 50	2,766 70	»	»	»	»	»	»	5,888 57
Namur	45	50,497 50	6,050 »	5	2,881 25	460 »	»	»	»	150	45,757 50	12,653 77	»	»	»	»	»	»	10,765 77
Totaux	105	71,967 50	15,008 68	66	52,816 25	5,750 50	7	7,025 »	5,575 »	850	295,815 75	79,831 28	509	117,850 42	51,271 25	5	540 »	50 »	158,484 00
1886	92	65,370 »	13,084 98	67	58,511 25	5,781 75	2	2,580 »	800 »	859	525,117 55	81,477 11	120	44,587 50	22,101 25	158	7,100 50	1,579 35	124,504 42
1885	89	64,165 »	13,180 82	69	41,214 50	6,575 »	11	5,862 50	2,951 25	795	500,258 51	75,941 02	14	4,455 10	2,227 50	»	»	»	100,055 50
1884	75	56,005 »	11,104 14	58	75,012 50	9,656 50	»	»	»	514	210,057 17	50,677 45	»	»	»	15	457 50	107 50	80,525 60
1883	155	109,917 »	25,585 94	170	105,065 »	16,182 57	»	»	»	851	582,512 »	84,374 50	»	»	»	22	725 »	110 »	121,250 10
1882	160	125,042 50	25,414 97	215	120,175 29	19,989 50	»	»	»	1,295	508,499 25	126,712 55	»	»	»	5	177 50	30 »	170,147 02

Relevé des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1888.

PROVINCES.	CHEVAUX									BÊTES A CORNES						BÊTES			TOTAL
	employés à l'agriculture.			employés au roulage.			SUSPECTS de MORVE OU DE FARCIN.			ATTRISTÉS de MALADIES CONTAGIEUSES.			abattues comme suspectes de maladies contagieuses et mortes des suites de l'inoculation de la pleu- ropneumonie.			CAPRINS ET OVINES.			GÉNÉRAL
	ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES.																		des
	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	INDENNITÉS PAYÉES.
Anvers	»	»	»	24	12,510 50	1,080 »	»	»	»	104	51,387 »	9,635 16	20	9,102 50	4,511 25	»	»	»	15,853 41
Brabant	7	4,205 »	1,050 »	11	6,050 »	1,040 »	»	»	»	150	58,757 »	15,444 14	140	65,465 »	51,301 25	»	»	»	48,855 59
Flandre occident.	13	10,580 »	1,925 »	8	4,592 50	750 »	»	»	»	48	17,561 25	4,189 48	»	»	»	»	»	»	6,864 08
Flandre orientale.	8	4,895 »	1,441 66	9	4,657 50	780 »	»	»	»	71	22,651 »	6,615 59	»	»	»	»	»	»	8,554 95
Hainaut.	7	4,500 »	1,045 85	15	8,720 »	1,437 »	1	650 »	500 »	77	28,055 »	7,564 97	»	»	»	»	»	»	10,567 80
Liège.	15	8,747 50	2,194 16	4	1,950 »	500 »	»	»	»	14	4,840 »	1,385 54	»	»	»	1	45 »	10 »	5 947 50
Limbourg.	1	1,000 »	150 »	5	2,800 »	475 »	»	»	»	79	27,457 50	7,633 34	»	»	»	»	»	»	8,278 54
Luxembourg. . . .	6	3,925 »	885 35	6	4,005 »	610 »	»	»	»	23	6,522 50	2,107 49	»	»	»	»	»	»	3,600 82
Namur	43	27,722 50	6,347 49	10	6,035 »	995 »	4	1,915 »	957 50	135	55,559 50	15,210 78	»	»	»	»	»	»	25,510 77
TOTAUX.	100	65,375 »	14,757 47	89	51,109 50	8,156 »	5	2,565 »	1,257 50	750	250,310 75	69,800 49	180	72,627 50	55,812 50	1	45 »	10 »	129,773 96
1887.	105	71,967 50	15,006 66	66	52,816 25	5,750 50	7	7,025 »	3,575 »	450	205,815 75	70,851 28	509	117,856 42	54,271 25	5	510 »	50 »	158,484 60
1886.	92	65,570 »	13,054 98	67	55,811 25	5,781 75	2	2,580 »	600 »	839	525,117 35	81,477 11	128	44,587 50	22,101 25	138	7,100 50	1,570 55	124,504 42
1885.	89	64,165 »	15,180 82	69	42,214 50	6,575 »	11	5,802 50	2,951 25	795	500,258 31	75,041 02	14	4,455 10	2,227 50	»	»	»	100,855 50
1884.	75	56,005 »	11,404 14	98	75,612 50	9,656 50	»	»	»	514	210,057 17	59,677 46	»	»	»	15	457 50	107 50	80,525 60
1883.	155	109,917 »	25,585 94	170	105,065 »	16,182 57	»	»	»	851	552,342 »	84,571 59	»	»	»	22	725 »	110 »	124,250 10

(15)

[N° 80.]

Relève des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1889

PROVINCES	CHEVAUX									BÊTES A CORNES						BÈTES			TOTAL GÉNÉRAL des INDENNITÉS PAYÉES
	employés à l'agriculture			employés au roulage			SUSPECTS de MORVE OU DE FARCIN			ATTEINTES de MALADIES CONTAGIEUSES			abattues comme suspectes de maladies contagieuses et mortes des suites de l'inoculation de la pleu- ropneumonie			CAPRINES ET OVINES.			
	ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES																		
	Nombre	Valeur	Indemnités payées	Nombre	Valeur	Indemnités payées	Nombre	Valeur	Indemnités payées	Nombre	Valeur	Indemnités payées	Nombre	Valeur	Indemnités payées				
Anvers .	1	357 50	67 50	5	1,900 »	500 »	»	»	»	59	50,518 »	8,872 49	4	1,527 50	765 75	»	»	»	10,003 74
Brabant	8	5,815 »	1,191 67	9	4,287 50	772 50	5	1,065 »	725 »	140	55,745 »	13,768 34	141	57,566	28,599 25	8	402 50	80 »	45,134 76
Flandre occident.	15	15,540 »	2,250 »	9	4,545 »	761 67	»	»	»	28	12,060 »	2,650 85	»	»	»	»	»	»	5,662 50
Flandre orientale	2	775	225 »	6	5,200 »	549	12	8 400 »	3,321 25	52	18,269	4,685 79	41	15,072 50	6,556 25	3	111 50	50 »	15,545 29
Hainaut . .	5	1 550 »	455 55	8	4,652 50	760 50	1	657 50	300 »	50	18 670 »	4,947 50	6	1,910 »	982 50	»	»	»	7,425 85
Liège	6	5,622 50	900 »	4	2,150 »	555 »	»	»	»	27	10 347 50	2,587 49	»	»	»	»	»	»	5,822 49
Luxembourg .	2	872 50	256 67	1	400 »	80 »	»	»	»	103	46,545 10	10,170 85	»	»	»	»	»	»	10,487 50
Luxembourg	6	5,562 50	887 50	5	2 210 »	412 »	1	575 »	287 50	29	9,127 50	2,747 51	4	757 50	578 75	»	»	»	4,715 26
Namur .	60	40 882 50	8,850 85	16	8,477 50	1,405 »	10	5,752 »	2,501 25	142	49,259 »	14,045 79	»	»	»	»	»	»	26,840 87
TOTAUX	105	70,757 50	15,022 50	61	51,822 50	5,455 67	27	17,029 50	7,155 »	660	250,121 10	64,474 57	196	74,835 50	57,260 50	11	514 »	110 »	129,454 24
1888 .	100	65,375 »	14,757 47	89	51,109 50	8,156 »	5	2,565 »	1,257 50	750	250 510 75	69,800 49	160	72,627 50	35,812 50	1	45 »	10 »	129,775 96
1887	105	71,967 50	15,006 66	66	52,816 25	5,750 50	7	7,025 »	3,575 »	850	295,815 75	79,851 28	509	117 856 12	54 271 25	5	340 »	50 »	158,484 69
1886	92	65,570 »	15,054 98	67	55,511 26	5,781 75	2	2,580 »	800	859	525,117 55	81,477 11	128	44 587 50	22,101 25	158	7,100 50	4,579 33	124,594 42
1885.	89	64,165 »	15,180 82	69	41,214 50	6,573 »	11	5,862 50	2,951 25	795	500,238 31	75,941 02	14	4,455 10	2,227 50	»	»	»	100,955 59

SECONDE PARTIE ⁽¹⁾.

Résumé triennal de l'état sanitaire des animaux domestiques en ce qui concerne les maladies contagieuses, désignées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1883.

L'utilité d'établir deux groupes parmi ces maladies a été démontrée dans le précédent rapport.

Premier groupe.

Maladies pouvant donner lieu à l'abatage des animaux par ordre de l'autorité.

L'énoncé de ces maladies n'a subi aucune modification, ce sont donc :

- 1° *La morve et le farcin*, pour le cheval, l'âne et le mulet ;
- 2° *La pleuropneumonie contagieuse*, pour les bêtes bovines ;
- 3° *La clavelée*, pour les moutons ;
- 4° *La rage*, pour tous les animaux mammifères ;
- 5° *Le typhus contagieux*, pour tous les ruminants.

MORVE ET FARCIN.

La double énonciation de morve et de farcin se justifie très bien dans le domaine administratif, mais scientifiquement ces deux termes se confondent comme étant l'expression d'une même maladie sous certaines formes différentes. C'est ce qui explique, tout en la légitimant, leur identification dans la statistique, sous la dénomination commune d'affection morvo-farcineuse, comme cela a été fait déjà à l'occasion du résumé sanitaire triennal de 1884-1886.

Année 1887.

Comme il sera démontré plus loin, le remarquable mouvement de régression non interrompue de la maladie morvo-farcineuse, constaté pendant

(¹) Élaborée par M. le professeur Dessart, secrétaire du Comité consultatif des épizooties, membre titulaire de l'Académie royale de médecine.

ces huit dernières années, ne s'est pas maintenu. Le triennat de 1887 à 1889 marque un mouvement inverse, bien qu'il soit cependant peu prononcé.

Ainsi que précédemment, l'exposé des cas par année et par province, comme d'ailleurs pour les autres maladies, viendra en premier lieu.

Il sera suivi d'un état récapitulatif pour chaque année et aussi pour la période triennale entière.

Les déclarations des médecins vétérinaires du gouvernement renseignent :

Premier trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant.	4
Flandre occidentale	4
Flandre orientale.	1
Hainaut.	1
Liège	1
Limbourg	1
Luxembourg	1
Namur	8
Total.	21

Deuxième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant	11
Flandre occidentale	7
Flandre orientale	2
Hainaut	8
Liège	2
Namur	6
Total.	36

Troisième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant	5
Flandre occidentale	5
Flandre orientale	2
Hainaut.	5
Liège	1
Luxembourg	4
Namur	14
Total.	36

Quatrième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	4
Brabant	12
Flandre occidentale	9
Flandre orientale.	2
Hainaut	5
Liège	2
Namur	16
Total.	48

État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1887.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	4
Brabant.	52
Flandre occidentale	23
Flandre orientale.	7
Hainaut.	17
Liège	6
Limbourg	1
Luxembourg	3
Namur	44
Total.	141

Année 1888.

Il résulte des rapports des médecins vétérinaires du gouvernement que la plupart des cas de morve observés pendant l'année 1888 ont été causés par le contact direct ou indirect des sujets avec des chevaux morveux. C'est presque toujours par le fait de l'introduction d'un nouveau cheval dans l'écurie que la morve fait ultérieurement son apparition. C'est une recommandation sur laquelle on ne peut trop insister que de n'admettre parmi les autres aucun cheval acheté en foire ou provenant d'une maison peu sûre sinon après une quarantaine d'une quinzaine de jours au moins. C'est surtout des chevaux âgés, touseurs ou corneurs, qu'il faut le plus se défier, car c'est surtout chez eux que se révèle après la mort les altérations de la morve.

La rareté relative et persévérante de la morve et du farcin dans le Brabant, principalement pendant cette année, est remarquable. Ce fait, à notre avis, doit être rapporté à ce que dans les villes de cette province et plus particulièrement dans la banlieue bruxelloise, où la population chevaline est la plus dense, il y a observation beaucoup mieux suivie des règlements de police sanitaire.

Les relevés par trimestre et par province suivent ci-après :

Premier trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant	3
Flandre occidentale	3
Flandre orientale.	5
Hainaut	2
Liège	7
Limbourg	3
Luxembourg	2
Namur	8
Total.	55

Deuxième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	3
Brabant	3
Flandre occidentale	6
Flandre orientale.	10
Hainaut.	11
Liège	6
Luxembourg	3
Namur	12
Total.	56

Troisième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	11
Brabant	7
Flandre occidentale	6
Flandre orientale.	5
Hainaut	8
Liège	5
Limbourg	4
Luxembourg	2
Namur	15
Total.	60

Quatrième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	7

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant	8
Flandre occidentale	9
Flandre orientale	4
Hainaut.	10
Liège	15
Luxembourg	3
Namur	18
Total.	72

État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1888.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	21
Brabant	25
Flandre occidentale	24
Flandre orientale	24
Hainaut	51
Liège	51
Limbourg.	4
Luxembourg.	10
Namur	53
Total.	221

Parmi les 221 chevaux qui ont fourni cet état récapitulatif, 11 ont été abattus comme suspects en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, modifié par celui du 6 juillet 1887; 8 sont morts ou ont été abattus sans l'intervention de l'autorité. Les 202 autres ont été abattus par ordre.

Année 1889.

Nonobstant le temps d'arrêt qui s'est produit dans le mouvement rétrograde de la morve pendant les deux années précédentes, l'infériorité du chiffre de la dernière du triennat vis-à-vis de celui de 1888 rend toujours possible la disparition complète de l'affection morvo-farcineuse de notre pays. Si l'on réfléchit à la rareté relative de cette maladie, à la subtilité d'action peu grande de son contagé et à la facilité avec laquelle il perd sa propriété nocive sous la seule influence de la dessiccation, on conviendra qu'il n'est pas chimérique d'espérer voir le jour non lointain où nos provinces seront entièrement débarrassées de la morve.

Pour aboutir, il faudrait appliquer dans la plus large mesure possible l'abatage des suspects, prévu par l'article 11 du règlement du 20 septembre 1883, et tenir strictement la main à l'observation des articles 319 du code pénal et 3 du règlement d'administration générale, ainsi qu'à la désinfection des locaux

et des objets contaminés. Il faudrait également faire l'application sévère de l'article 10 dudit règlement aux chevaux, ânes ou mulets suspects, trouvés en infraction à l'article 73 qui régit l'usage et la circulation de ces animaux. Voilà pour l'autorité.

Quant aux particuliers, il leur suffirait de soumettre à une quarantaine d'une vingtaine de jours tout cheval nouvellement acquis avant de le verser dans l'écurie commune.

On doit bien se pénétrer de cette vérité que, si les écarts de régime, la viciation de l'air des locaux, etc. peuvent prédisposer les animaux à contracter la morve, la contagion seule est capable de la déterminer.

Ainsi que pendant les deux années antérieures, la forme morveuse chronique est celle qui a presque exclusivement sévi; la morve aiguë a été peu relevée. La forme farcineuse a été moins observée encore.

Répartition des cas déclarés.

Premier trimestre

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	1
Brabant	5
Flandre occidentale	2
Flandre orientale.	2
Hainaut.	6
Luxembourg	3
Liège	4
Namur	20
Total. . .	43

Deuxième trimestre

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	3
Brabant	7
Flandre occidentale	9
Flandre orientale.	2
Hainaut	5
Liège	2
Limbourg	1
Luxembourg	4
Namur	16
Total. . . ,	49

Troisième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	3

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant	3
Flandre occidentale	7
Flandre orientale	16
Hainaut.	6
Liège	7
Luxembourg	5
Namur	22
Total.	69

Quatrième trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	1
Brabant	10
Flandre occidentale	6
Hainaut.	2
Liège	5
Limbourg	2
Namur	14
Total.	40

État récapitulatif pour les quatre trimestres de l'année 1889.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers.	8
Brabant	25
Flandre occidentale	24
Flandre orientale.	20
Hainaut.	19
Liège	18
Limbourg	3
Luxembourg	12
Namur	72
Total.	201

Sur ce total 167 sujets ont été abattus comme atteints et 27 comme suspects ; 7 autres ont péri par le fait de la maladie ou ont été livrés à l'équarisseur par leurs maîtres.

*État récapitulatif du nombre de chevaux, ânes et mulets reconnus morveux
pendant le période triennale 1887, 1888, 1889.*

Ce nombre s'est élevé à 563 :

1887.	141
1888.	221
1889.	201
Total.	563

Le chiffre 563 plus haut relevé est supérieur de 53 unités à celui de la période triennale précédente; la situation, bien que restant satisfaisante, l'est, considérée d'une manière absolue, cependant moins qu'auparavant; toutefois son actif est encore inférieur de 46 cas à celui de 1881, 1882, 1883. Remarquons aussi que l'apport de 1889 est resté en dessous de celui de 1888. C'est un signe assez rassurant.

Quoiqu'il en soit, la marche régressive si marquée de l'affection morvo-farcineuse et signalée dans le précédent rapport triennal n'a pas continué.

De toutes les provinces, c'est toujours celle de Namur dont le contingent est de beaucoup le plus élevé. Il suffit pour juger de la différence de remarquer que ce contingent emporte à lui seul un tiers moins trois dixièmes de la masse totale des trois années.

Il s'y est très sensiblement élevé en 1888 et surtout pendant l'année 1889, où il a atteint le chiffre de 72 cas!

Extinction des foyers de morve ou de farcin par application des deux premiers paragraphes de l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1887.

Huit foyers morveux ont été éteints par l'abatage des animaux suspects qui y vivaient encore; ce sont :

En 1888, un à Anvers; un à Wanze (Liège); un à Ham-sur-Sambre (Namur); sept chevaux y ont été abattus.

En 1889, un à Saint-Gilles-Waes (Flandre orientale); un à Teuven (Liège); un à Opont (Luxembourg); un à Yves-Gomzée (Namur). L'extinction de ces foyers a nécessité le sacrifice de 19 chevaux suspects. Deux d'entre-eux étaient plus particulièrement dangereux. L'un, celui de Saint-Gilles-Waes était formé par la cavalerie d'un cirque ambulant, installé dans cette commune. Les douze chevaux qui y ont été abattus ont été tous reconnus morveux à l'autopsie.

L'autre avait pour siège l'écurie d'une société de tramways, à Anvers. La contagion s'y était établie, paraît-il, par l'intermédiaire d'un cheval acheté en France. Le foyer pouvait s'irradier rapidement à la faveur de la nature même du service des chevaux employés par la société. L'abatage des suspects a coupé court à ce danger.

En somme, 26 chevaux ont dû être sacrifiés par ordre de M. le Ministre, en exécution des deux premiers paragraphes de l'article 11 du règlement d'administration générale.

Abatage de chevaux suspects d'être atteints de la morve ou de farcin, par application du dernier paragraphe de l'arrêté du 6 juillet 1887.

Cette mesure, de même que la précédente, n'a pas reçu son application en 1887. Elle a été mise à exécution sur quatre chevaux en 1888 et sur quatre également en 1889, en tout huit suspects abattus avec consentement des propriétaires, répartis dans les communes ci-après :

Anderlecht, Froidchappelle, Wanfercée-Baulet, Liège, Wanze, Flavion, Audregnies et Ham-sur-Sambre.

Inoculations révélatrices de la morve et du farcin.

Ces inoculations ont continué à être fréquemment pratiquées à l'école de médecine vétérinaire de l'État, par les soins du personnel enseignant de la clinique. En levant les doutes de diagnostic dans de nombreux cas embarrassants, elles ont rendu de sérieux services. Il est à désirer que l'usage de ces inoculations se répande chaque année plus encore et que les praticiens se familiarisent toujours davantage avec elles.

Le mode d'opérer n'a subi aucune modification essentielle pendant ce dernier triennat. La culture éventuelle du microbe pathogène de la morve sur des surfaces de section de certaines substances amylacées, comme moyen d'assurer un diagnostic indécis, ne semble pas prendre faveur, au moins dans notre pays.

Relevé récapitulatif général de la morve et du farcin pendant la période triennale de 1887-1889.

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES INFECTÉES.	NOMBRE D'ANIMAUX.									TOTAL PAR PROVINCE des animaux morts ou abattus avec ou sans l'intervention de l'autorité pendant les trois années réunies.	Observations.
		1887.			1888.			1889.				
		Animaux abattus par ordre commissariats.	Animaux morts ou abattus sans ordre.	Animaux suspects abattus.	Animaux abattus par ordre comme atteints.	Animaux morts ou abattus sans ordre.	Animaux suspects abattus.	Animaux abattus par ordre comme atteints.	Animaux morts ou abattus sans ordre.	Animaux suspects abattus.		
Anvers.	44	4	»	»	17	2	2	6	2	»	33	(1) Dans l'énumération des communes, il n'est pas tenu compte qu'elles ont été contaminées seulement une fois ou plusieurs fois. (2) A quelques rares exceptions près, portant sur des mules ou des ânes, tous ces animaux appartiennent à l'espèce chevaline.
Brabant	35	32	»	»	22	4	»	20	3	2	80	
Flandre occidentale	45	23	»	»	23	4	»	24	»	»	73	
Flandre orientale	26	7	»	»	23	4	»	8	»	12	51	
Hainaut	37	17	»	»	28	»	3	18	»	4	67	
Liège	27	5	4	»	25	4	2	14	2	2	55	
Limbourg.	5	4	»	»	4	»	»	3	»	»	8	
Luxembourg	14	5	»	»	10	»	»	11	»	4	27	
Namur.	65	42	2	»	49	»	4	63	»	9	169	
	265 (1)	138	3	»	201	9	11	167	7	27	563 (2)	
TOTAUX.		144			224			201			563 (2)	

Relevé, par province, des communes où l'affection morvo-farcineuse a été reconnue pendant les trois années réunies 1887-1888-1889.

Anvers. — Puers, Stabroeck, Eeckeren, Lierre, Anvers, Wyneghem, Olmen, Niel, Cappellen, Deurne, Ruysbroeck-sur-Ruppel.

Brabant. — Molenbeek-Saint-Jean, Bruxelles, Ittre, Lennick-Saint-Quentin, Nivelles, Schaerbeek, Ixelles, Vilvorde, Saint-Gilles, Anderlecht, Laeken, Assche, Perwez, Lillois, Alsemberg, Bornival, Braine-l'Alleud, Lasnes, Etterbeek, Sempst, Neder-Over-Hembeek, Koekelberg, Thorembais-Saint-Trond, Enines, Uccle, Baulers, Marbais, Marilles, Villers-la-Ville, Eppeghem, Malèves, Grand-Bigard, Gossoncourt, Houtain, Wolverthem,

Flandre occidentale. — Courtrai, Bruges, Messines, Oostcamp, Denterghem, Loo, Ostende, Thielt, Waereghem, Zuyenkerke, Handzaeme, Iseghem, Avelghem, Oostroosebeke, Oyghem, Ledeghem, Ingelmunster, Wystchaete, Meulebeke, Caeneghem, Wervicq, Anseghem, Merckem, Stavele, Watou, Zwevczeele, Clercken, Ooteghem, Menin, Nieuwmunster, Beernem, Uytkerke, Thourout, Aersele, Wacken, Pitthem, Proven, Moorsel, Eessen, Woumen, Warneton, Reninghelst, Gheluwe, Rollegghem, Capelle, Westroosebeke.

Flandre orientale. — Herzele, Sotteghem, Grammont, Somergem, Mont-Saint-Amand, Nokere, Moortzeele, Meirelbeke, Saint-Nicolas, Oyck, Nieukerken-Waas, Gand, Velsicque, Ertvelde, Beveren, Nazareth, Deynze, Tamise, Waesmunster, Boucle-Saint-Denis, Sinai, Brust, Vosselaere, Saint-Gilles-Waas, Cluyzen, Strypen.

Hainaut. — Fleurus, Thuin, Wasmes, Antoing, Merbes-le-Château, Gosselies, Soignies, Thulin, Leuze, Houdeng-Goegnies, Froidchapelle, Mons, Ronquières, Andregnies, Courcelles, Monceau s/Sambre, Hove, Wanfercée-Baulet, La Louvière, Gozée, Ham s/Heure, Tournai, Cuesmes, Gouy-lez-Piéton, La Hestre, Givry, Gilly, Chimay, Gaurain-Ramecroix, Petit-Enghien, Binche, Roux. Boignée, Baisieux, Elouges, Forchies-la-Marche, Quiévrain.

Liège. — Jehay-Bodegnée, Liège, Aubel, Henri-Chapelle, Spa, Tilleur, Bressoux, Villers-Saint-Siméon, Vivegnies, Herve, Voroux-lez-Liers, Saint-Georges, Waremme, Saint-Séverin, Héron, Seilles, Wanze, Seraing, Haneffe, Huy, Horion-Hozémont, Avin, Teuven, Villers-aux-Tours, Velroux, Verviers, Herstal.

Limbourg. — Hasselt, Heppen, Heusden, Overpelt, Goyer.

Luxembourg. — Paliseul, Marche, Awenne, Wellin, Arville, Mabompré, Villance, Jenneville, Bertrix, Opont, Forrières, Bande, Meix-devant-Virton, Saint-Hubert.

Namur. — Dinant, Rochefort, Romerée, Ohey, Walcourt,¹ Ciney, Gedinne, Ermeton s/Biert, Florennes, Gembloux, Falmagne, Evrehailles, Foy-Notre-Dame, Achène, Bioul, Hastière-Lavaux, Custinne, Bouvignes, Rivière, Serinchamps, Heure, Jemelle, Nettinne, Baillonville, Ciergnon, Havelange, Flavion, Leignon, Soret, Philippeville, Jamagne, Lesves, Arbre, Ham s/Sambre, Thy-le-Château, Houyet, Resteigne, Mont-Gauthier, Thisnes-

Lisogne, Anhée, Warnant, Sommières, Evelettes, Hansinelle, Bouge, Noiseux, Namur, Falisolle, Mont, Celles, Andenne, Jeneffe, Lavaux-Sainte-Anne, Furfooz, Floreffe, Yves-Gomezée, Bois-de-Villers, Champion, Gérin, Dréhance, Fronville, Grand-Leez, Maffe.

TYPHUS CONTAGIEUX

De même que pendant la période triennale précédente, le typhus contagieux n'a été signalé nulle part dans le pays pendant les trois années qui ont suivi, comme aussi d'ailleurs dans aucun des pays limitrophes du nôtre.

PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE.

Rien n'a été négligé par l'Administration pour combattre avec efficacité l'extension des maladies contagieuses au regard de la loi, mais, de même que les années précédentes, le gouvernement a particulièrement dirigé ses efforts contre la pleuropneumonie des bêtes bovines et s'est imposé à cette fin les sacrifices les plus lourds. C'est que cette maladie, si l'on ne l'arrêtait dans sa propagation, aurait bientôt envahi tout le pays, et consommé la ruine de la branche la plus importante de la principale industrie nationale, c'est-à-dire de l'agriculture.

Nous l'avons déjà fait observer dans le rapport relatif au triennat de 1884-1886, le cadre et la destination de ce travail n'exigent pas les développements nécessaires aux œuvres analogues, réservées aux médecins vétérinaires par le comité consultatif des épizooties et dans lesquelles ces praticiens recherchent des renseignements parfois précieux et dont ils font leur profit. C'est pourquoi nous nous en tenons aux données essentielles où trouvent place en première ligne les éléments de la statistique.

Cette dernière, à laquelle il sera d'abord donné satisfaction dans le texte courant, comme cela a été fait antérieurement, sera condensée *in fine* sous forme de tableaux synoptiques, pour chaque maladie.

Dans notre statistique générale et finale, il n'est fait aucune distinction, pas plus à l'occasion de la pleuropneumonie contagieuse qu'au sujet de la morve et du farcin, entre les animaux morts ou abattus comme atteints ou suspects avec ou sans l'intervention de l'autorité. Ce sont des considérations sérieuses qui justifient l'identification de ces animaux dans cette statistique. En ce qui concerne la pleuropneumonie contagieuse, toute bête abattue à quelque titre que ce soit, atteinte ou suspecte, est enlevée à l'agriculture. C'est là un résultat commun qui prime tout dans l'espèce. Ce qui est vrai pour la pleuropneumonie contagieuse l'est également pour l'affection morvo-farcineuse et la rage.

Année 1887.

Comparée à sa similaire du précédent triennat, c'est-à-dire à 1884, l'année 1887 a vu son apport à la pleuropneumonie contagieuse diminuer de 123 cas, soit plus d'un septième; en effet, l'actif de 1884 s'est élevé à 836, tandis que celui de 1887 n'a pas dépassé 713. Cette dernière est d'ailleurs à beaucoup près, comme cela sera établi plus avant, supérieure aux deux autres de la présente période sous le rapport sanitaire, en ce qui concerne la pleuropneumonie contagieuse.

Rien de particulièrement remarquable ne s'est passé relativement à cette maladie pendant l'année 1887. L'abatage des suspects a été très peu appliqué.

Les relevés des bêtes pleuropneumoniques abattues ou mortes pendant cette année les répartissent ainsi qu'il suit par trimestre et par province.

Premier trimestre.

Ce sont, dans l'ordre d'importance numérique des cas, les provinces de Limbourg, d'Anvers, de Namur et de Brabant qui occupent le premier rang.

Borgerhout d'une part et quelques distilleries de Hasselt, d'autre part, ont été les sources les plus fécondes qui ont alimenté la statistique de la pleuropneumonie contagieuse pendant le premier trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	41
Brabant	24
Flandre occidentale	4
Flandre orientale.	10
Hainaut.	8
Liège	4
Limbourg	62
Luxembourg	5
Namur	26
Total.	182

Deuxième trimestre.

Les provinces prédésignées dans le premier trimestre, sont encore celles qui ont fourni le plus de cas pendant le deuxième.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	33
Brabant	37
Flandre occidentale	7
Flandre orientale.	16

Provinces.	Nombre de cas.
Hainaut	22
Liège	6
Limbourg	72
Luxembourg	4
Namur	26
Total.	<u>223</u>

Troisième trimestre.

Pendant ce trimestre, le Brabant, Anvers et Namur tiennent le premier rang avec un chiffre relativement élevé :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	29
Brabant	53
Flandre occidentale	4
Flandre orientale	11
Hainaut	17
Liège	»
Limbourg	18
Luxembourg	5
Namur	22
Total.	<u>141</u>

Quatrième trimestre.

La remarque relative au troisième trimestre, s'applique au quatrième. Mais l'apport de la Flandre orientale prend ici une importance plus grande, il dépasse même celui de Namur :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	36
Brabant	45
Flandre occidentale	4
Flandre orientale	27
Hainaut	15
Liège	1
Limbourg	16
Luxembourg	4
Namur	20
Total.	<u>168</u>

Le nombre des communes dans lesquelles la pleuropneumonie contagieuse a été observée pendant cette année et les deux suivantes fera l'objet plus avant d'un paragraphe spécial.

Etat récapitulatif des bêtes bovines mortes ou abattues comme atteintes ou suspectes de pleuropneumonie contagieuse pendant les quatre trimestres de l'année 1887.

Trimestres.	Nombre.
Premier	182
Deuxième	223
Troisième	141
Quatrième	168
Total.	<u>714</u>

Parmi ces 714 bêtes, 688 ont été abattues atteintes et 8 comme suspectes; 18 ont succombé à la maladie même ou ont été sacrifiées sans l'intervention de l'autorité.

Année 1888.

Vis-à-vis de sa précédente, elle se caractérise par une augmentation de plus de deux cents cas, ainsi que par une accentuation très marquée dans la pratique de l'abatage des suspects. Il sera fait mention plus avant des foyers pleuropneumoniques éteints par les abatages de ce genre :

Premier trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	72
Brabant	71
Flandre occidentale	8
Flandre orientale	23
Hainaut	12
Liège	1
Limbourg	9
Luxembourg	5
Namur	30
Total.	<u>231</u>

Deuxième trimestre.

La province d'Anvers n'a plus donné qu'un faible apport, celui du Brabant par contre déjà si élevé pendant le premier trimestre, s'est plus que doublé, grâce principalement aux grands foyers aujourd'hui éteints de Sichein et de Court-Saint-Étienne.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	6
Brabant	161

Provinces.	Nombre de cas.
Flandre occidentale	17
Flandre orientale.	19
Hainaut	17
Liège	8
Limbourg	24
Luxembourg	5
Namur	36
Total.	<u>293</u>

Troisième trimestre.

Le chiffre de la province d'Anvers s'est relevé, celui du Brabant a diminué de plus de la moitié. Namur vient en deuxième ligne pour tout le pays :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	22
Brabant	63
Flandre occidentale	9
Flandre orientale	16
Hainaut.	21
Liège	»
Limbourg	27
Luxembourg	4
Namur	40
Total.	<u>204</u>

Quatrième trimestre.

Le Brabant reste numériquement à la tête de toutes les provinces, l'accroissement d'Anvers s'accroît de nouveau, Namur est descendu de près de la moitié.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	34
Brabant	66
Flandre occidentale	10
Flandre orientale	18
Hainaut	14
Liège	3
Limbourg	24
Luxembourg	3
Namur	22
Total.	<u>193</u>

La distribution géographique par communes sera exposée plus loin, comme nous l'avons dit précédemment.

État récapitulatif des bêtes bovines, mortes ou abattues comme atteintes ou suspectes de pleuropneumonie contagieuse, pendant les quatre trimestres de l'année 1888.

Trimestres.	Nombre.
Premier	231
Deuxième	295
Troisième	204
Quatrième	193
Total.	<u>924</u>

Année 1889.

Nous avons fait remarquer que l'accentuation de la mise en pratique de l'abatage des bêtes bovines suspectes de pleuropneumonie contagieuse, en conformité de l'article 11 du règlement d'administration générale, modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1887, avait surtout caractérisé l'année 1888.

Le gouvernement, en présence des résultats heureux ainsi obtenus, s'est encore davantage engagé dans cette voie. C'est à la résolution avec laquelle ont été éteints les nouveaux foyers que la pleuropneumonie contagieuse ne s'est pas propagée dans un grand nombre de communes. Nonobstant l'apport numérique important d'abatages ainsi versé à la masse, celle-ci est néanmoins restée sensiblement en-dessous du total de l'année précédente. C'est le signe assuré d'un nouvel amendement sérieux dans la situation.

Le relevé de 1889 donne ainsi qu'il suit le montant pour chaque province.

Premier trimestre.

Les deux faits dominants du trimestre sont l'élévation des chiffres du Brabant et de la Flandre orientale comparés à ceux des autres provinces. Ces faits sont dus en très grande partie aux abatages de Corbais, de Saint-Gilles-Waes et de Meerdonck.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	19
Brabant	105
Flandre occidentale	10
Flandre orientale	48
Hainaut	15
Liège	2
Limbourg	42
Luxembourg	4
Namur	26
Total.	<u>271</u>

Deuxième trimestre

Une amélioration sensible s'est produite pendant ce trimestre. Le total des cas est diminué de 70 unités.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	44
Brabant	73
Flandre occidentale.	5
Flandre orientale	26
Hainaut.	13
Liège	6
Limbourg	33
Luxembourg	5
Namur	23
Total.	204

Troisième trimestre.

L'extinction de plusieurs grands foyers déclarés dans le Brabant a fait remonter de nouveau l'apport de cette province et, partant, le total de tout le trimestre.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	16
Brabant	115
Flandre occidentale.	12
Flandre orientale	32
Hainaut	8
Liège	14
Luxembourg	6
Limbourg	18
Namur	35
Total.	256

Quatrième trimestre.

Une très faible diminution est obtenue. L'actif du Brabant s'est allégé de 82 unités et celui de Namur, de 17; mais le réveil du foyer de Borgerhout a contrebalancé ces résultats.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers	48
Brabant.	33
Flandre occidentale.	4
Flandre orientale	8

Provinces.	Nombre de cas
Hainaut	19
Liège	4
Limbourg	3
Luxembourg	12
Namur	18
Total.	<u>451</u>

État récapitulatif des bêtes bovines, mortes ou abattues comme atteintes ou suspectes de pleuropneumonie contagieuse, pendant les quatre trimestres de l'année 1889.

Trimestres.	Nombre.
Premier	271
Deuxième	201
Troisième	236
Quatrième	151
Total.	<u>879</u>

État récapitulatif numérique des bêtes bovines mortes ou abattues avec ou sans l'intervention de l'autorité, comme atteintes ou suspectes de pleuropneumonie contagieuse, pendant la période triennale 1887-1888-1889.

Années.	Nombre.
1887	714
1888	921
1889	879
Total.	<u>2,514</u>

Soit, en moyenne, 837 bêtes par année qui ont péri, c'est-à-dire, été enlevées à l'agriculture du fait de la pleuropneumonie contagieuse, soit par l'action même de la maladie, soit par l'abatage avec ou sans l'intervention de l'autorité. Nous avons fait remarquer précédemment que cette moyenne est inférieure de 74 unités, comparée à celle du triennat antérieur.

Les deux tableaux généraux des deux triennats étant respectivement de 2,734 et de 2,514, il en résulte une différence en moins 220 bêtes perdues, à l'avantage du relevé de la présente période triennale.

L'exposé ci-après détermine l'aire géographique de la pleuropneumonie contagieuse pendant cette dernière.

Exposé nominal, par province et par année, des communes où la pleuropneumonie contagieuse a sévi pendant le triennat 1887-1889 (1).

ANVERS

1887.	1888.	1889.
Anvers	<i>Anvers</i>	<i>Borgerhout</i>
Ranst	Borgerhout	<i>Anvers</i>
Eeckeren	Deurne	Saint-Amand
Aertselaer	Wilryck	<i>Lippeloo</i>
Malines	Berchem	<i>Oppuers</i>
Borgerhout	Bouchout	Mariakerke s/ Escaut
	Bornhem	<i>Deurne</i>
	Lippeloo	Boom
	Oppuers	<i>Bornhem</i>
	Blaesveld	
	Contich	
	Reeth	
	Westerloo	
	Duffel	
	Hersselt	

BRABANT

1887.	1888.	1889.
Braine-l'Alleud	Marbais	Corbais
Overysse	Maransart	Mont-Saint-Guibert
Hougaerde	Baisy-Thy	<i>Etterbeek</i>
Schaebeek	Glabais	<i>Schaerbeek</i>
Assche	<i>Sart-Dames-Avelines</i>	<i>Vossem</i>
Léau	Tilly	<i>Uccle</i>
Louvain	Neerlinter	<i>Ixelles</i>
Saint-Josse-ten-Noode	<i>Léau</i>	Haren
Vilvorde	<i>Overysse</i>	Ophain
Laeken	<i>Braine-l'Alleud</i>	<i>Braine-l'Alleud</i>
Rebecq-Rognon	Plancenoit	Erps-Querbs
Sart-Dames-Avelines	Waterloo	<i>Villy</i>
Tervueren	Sichem	Orbais
Bruxelles	<i>Diest</i>	Perwez
Nivelles	<i>Laeken</i>	<i>Grand-Rosière</i>
Tirlemont	Jette-Saint-Pierre	<i>Baulers</i>
Wavre	Rixensart	<i>Bruxelles</i>

(1) Cet exposé est fait en ordre chronologique. Les noms en italique expriment que les communes qui les désignent sont mentionnées plusieurs fois pendant l'année.

1887.	1888.	1889.
Haecht	Court-Saint-Étienne	L'Écluse
Diest	<i>Schaerbeek</i>	Lasne
La Hulpe	<i>Etterbeek</i>	Woluwe-Saint-Lambert
Molenbeek-Saint-Jean	Cortenbergh	<i>Melsbroeck</i>
Grimbergen	<i>Hougaerde</i>	Sempst
Hal	<i>Ixelles</i>	<i>Anderlecht</i>
Ixelles	<i>Uccle</i>	<i>Baisy-Thy</i>
Anderlecht	Wemmel	Vieux-Genappe
	Melsbroeck	Monstreux
	Eppeghem	<i>Braine-l'Alleud</i>
	Bergh	<i>Tirlemont</i>
	Machelen	Haekendover
	Beyghem	Halle-Boyenhoven
	<i>Bruxelles</i>	<i>Schaffen</i>
	<i>Nivelles</i>	<i>Sart-Dames-Avelines</i>
	Thisnes	Lumay
	Baulers	<i>Neerlinter</i>
	Vossem	Woluwe-Saint-Pierre
	<i>Anderlecht</i>	Evere
	Roux-Miroir	Bodeghem-Saint-Martin
	Hérent	Lillois
	Evere	Leefdael
	Héverlé	Willebringen
	Nil-Saint-Vincent	<i>Marbais</i>
	Grand-Rosière	

FLANDRE OCCIDENTALE

1887.	1888.	1889.
Ingelmunster	Poperinghe	Herseaux
Oostcamp	Watou	Oostroosbeke
Vichte	Proven	<i>Iseghem</i>
Messines	Westleteren	<i>Beernem</i>
Courtrai	Reninghelst	Neuve-Eglise
Iseghem	Wulverghem	<i>Watou</i>
Dixmude	Wysschaete	<i>Poperinghe</i>
Wervicq	Beernem	Warneton
Waereghem	Rumbeke	<i>Wulverghem</i>
Ypres	Rolleghem-Cappelle	Pollinchove
	Moorslede	Ramscappelle
	<i>Oostcamp</i>	Oudecapelle
	<i>Ingelmunster</i>	<i>Proven</i>
	Emelghem	Nieuucapelle
	<i>Iseghem</i>	<i>Rolleghem-Cappelle</i>
	Cuerne	<i>Reninghelst</i>

1887.

1888.

1889.

Swevelghem
Gulleghem
Herseaux
Reninghe
Couckelaere

Rumbeke
Desselghem

FLANDRE ORIENTALE

1887.

1888.

1889.

Sotteghem
Zeie
Alost
Grammont
Herzele
Beveren
Lokeren
Termonde
Cruyshautem
Beveren
Wetteren
Vracene
Saint-Nicolas

Herdersem
Alost
Cruyshautem
Zwyndrecht
Melsele
Calloo
Kieldrecht
Saint-Paul
Saint-Gilles-Waes
Meerdonck
Stekene
Nieukerken
Viane
Kemseke
Smeerbeke
Overboulaere
Moerbeke
Goedferdingen
Overlaere
Wieze
Haesdonck
Borsbeke
Waesmunster
Saint-Nicolas
Oombergen
Godverdegem

Saint-Gilles-Waes
Meerdonck
Assenede
Overboulaere
Kieldrecht
Velsique
Baerdeghem
Oostacker
Ertvelde
Aygem
Uytbergen
Sinay
Hellegheem
Strypen
Sotteghem
Maria-Audenhove
Goedferdingen
Calloo
Desteldonck
Hamme
Borsbeke
Erweteghem

HAINAUT.

1887.

1888.

1889.

Fleurus
Houdeng-Goignies
Soignies
Angre
La Hestre
Seneffe

Wagnclée
Brye
Villers-Perwin
Fleurus
Frasnes-les-Gosselies
Haine-Saint-Paul

Thulin
Orcq
Thuin
Montigny-s/Sambre
Mellet
Chapelle-lez-Herlaimont

4887.
 Lessines
 Thulin
 Brugelette
 Fontaine-l'Évêque
 Mons
 Froidchapelle
 Gilly
 Buvrinnes
 Gosselies

4888.
Thulin
 Montrœul s/Haine
 Manage
 Feluy
 Estinnes-au-Mont
 Lobbes
 Familleureux
 Gouy-lez-Piéton
 Ollignies
Lessines
 Courcelles
 Montigny-le-Tilleul
 Heppignies
 Mellet
 Harchies
 Espinois
 Gaurain-Ramecroix

4889.
 Obourg
Wagnelée
 Oendegehien
Ollignies
Gosselies
 Forchies-la-Marche
 Momignies
 Beauwelz
 Maulde
 Couillet
 Harmignies
Fontaine-l'Évêque
 Boussu
 Jamioulx
 Thieusies
 Nalinnes
Seneffe
 Haine-Saint-Paul
 Saint-Amand
 Quiévrain

PROVINCE DE LIÈGE

4887.
 Liège
 Hollogne-aux-Pierres
 Hannut
 Seilles

4888.
 Linchet
 Terwagne
 Tavier
 Tihange
 Crehem
 Poucet
 Villers-le-Peuplier
 Laer
 Lantremange
Liège

4889.
 Lens-Saint-Remy
 Lens-Saint-Servais
Crehem
 Villers-le-Peuplier
 Clavier
 Seny
Liège
 Overhespen
 Huy
 Héron
 Terwagne
 Thisnes
 Over-Winden

LIMBOURG

4887.
 Hasselt
 Beeringen

4888.
Hasselt
 Zonhoven
 Melders
 Lanaye
 Curange

4889.
 Hasselt
Curange
 Beeringen
 Fresin
 Binderveld

LUXEMBOURG

1887.	1888.	1889.
Saint-Hubert	Grupont	Weris
Wellin	Lomprez	<i>Roy</i>
Barvaux	Haut-Fays	Habergy
Bouillon	Tellin	<i>Libin</i>
Marche	Arville	Mabonpré
	Libin	Remagne
	Villance	Villance
	Hatrival	Marennnes
	Athus	Forrières
	Roy	Nassogne
	Grand-Han	Halanzy
		Jehonville

PROVINCE DE NAMUR

1887.	1888.	1889.
Dinant	Mont-Gauthier	<i>Bioul</i>
Ermeton s/Biert	Serinchamps	<i>Falaën</i>
Fosses	Lessines	<i>Warnant</i>
Ohey	Han s/Lesse	<i>Celles</i>
Walcourt	Ciergnon	<i>Custinnes</i>
Ciney	<i>Roche fort</i>	<i>Dorinnes</i>
Havelange	Fronville	Furnaux
Spy	Noiseux	Sinsin
Gembloux	Bure	<i>Lessives</i>
Roche fort	Lavaux-Sainte-Anne	<i>Mont-Gauthier</i>
Couvin	Nettine	Leignon
Namur	Heure	Lesves
Cerfontaine	Ambly	<i>Arbre</i>
Assesse	<i>Havelange</i>	Franières
	Porcheresse	Petite-Chapelle
	Verléc	Cul-des-Sarts
	Haut-le-Wastia	<i>Hastière-Lavaux</i>
	Hastière-Lavaux	Baillonville
	Bioul	<i>Haut-le-Wastia</i>
	Falaën	Anhée
	Warnant	<i>Mont</i>
	Sommière	<i>Furfooz</i>
	Dorinnes	<i>Lavaux-Sainte-Anne</i>
	Celles	<i>Heure</i>
	Custinnes	Fronville
	Mont	Eprave

1887.

1888.

Thynes
Drehance
Furfooz
Evrehailles
Anhée
Romerée
Arbre
Bois-de-Villers

1889.

Wavreilles
Marenne
Moustier
Ohey
Maffe
Achène
Pessoux
Mohiville
Saint-Gérard
Roche fort
Ambly
Wellin
Houx
Sorinnes
Purnode
Mazée
Miécrot
Somme-Leuze
Saint-Germain
Emptinne
Spontin
Evelette
Buissonville
Bois-de-Villers
Florefte
Roux
Ciney
Conneux
Gerin
Couvin
Matagne-la-Petite
Bovesse

Exposé numérique, par année, des communes où la pleuropneumonie contagieuse a sévi (1).

	1887.	1888.	1889.	TOTAUX.
Anvers.	6	15	9	30
Brabant	25	42	41	108
Flandre occidentale.	10	21	18	49
Flandre orientale	15	26	22	64
Hainaut	15	25	25	65
Liège	4	10	13	27
Limbourg.	2	5	5	12
Luxembourg	5	11	12	28
Namur	14	54	58	106
TOTAL GÉNÉRAL. . . .				484

Si l'on considère le triennat dans son ensemble, il faut déduire de ce total, un assez grand nombre de communes dont les noms ont été reproduits dans les deux dernières années, la maladie y ayant été de nouveau signalée. Par cette déduction on obtient la liste exacte des communes infectées pendant le triennat ; elle donne avec certitude le développement géographique de la pleuropneumonie contagieuse. Ce développement se traduit par l'état nominal fait plus haut des communes où la maladie a été déclarée.

Il suffit pour cela d'en retrancher les localités inscrites en italique. Cette opération permet d'établir, en même temps, un exposé numérique *réel* des communes envahies, ainsi qu'il suit :

Exposé numérique, par province, des communes envahies par la pleuropneumonie contagieuse, pendant la période triennale 1887-1889 (2).

Provinces.	Nombre.
Anvers	24
Brabant	74
Flandre occidentale.	36

(1) Dans cet exposé certaines communes sont nécessairement comptés plusieurs fois c'est lorsqu'elles ont été infectées à diverses reprises.

(2) Dans cet exposé chaque commune n'est comptée qu'une fois par année, quand bien même elle aurait été contaminée différentes fois.

Provinces.	Nombre.
Flandre orientale	51
Hainaut	54
Liège	22
Limbourg	9
Luxembourg	25
Namur	84
Total pour les trois années réunies . .	379

Ce nombre est, par rapport à celui des communes de tout le royaume, comme 379 est à 2,384, c'est-à-dire qu'un septième, plus un tiers de septième environ, du territoire a été infecté pendant le triennat de 1887-1889.

Le tableau synoptique qui suit, plus avant, permet d'embrasser la situation d'un coup d'œil.

Abatage des bêtes bovines suspectes d'être atteintes ou contaminées de pleuropneumonie contagieuse.

L'abatage des bêtes suspectes, dans le but d'éteindre des foyers de pleuropneumonie contagieuse, a été très peu pratiqué en 1887. Mais depuis le Gouvernement semble être entré résolument dans cette voie. Nous n'avons pas à apprécier ici les avantages et les inconvénients du système des abatages en masse. Nous ferons seulement remarquer que, dans les circonstances où ils ont été ordonnés, et, eu égard à certaines imperfections que présente notre régime sanitaire, les abatages de ce genre étaient indiqués. Ils ont donné généralement le résultat que l'Administration en attendait.

Le nombre des bêtes bovines abattues comme suspectes, pendant le triennat de 1887-1889, s'est élevé à 423, de 174 qu'il était pendant la période précédente; c'est surtout en 1889 que s'est fortement accentuée la résolution du Gouvernement, de recourir le plus souvent à l'application de l'article 11 du règlement, modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1887. Il y était d'ailleurs encouragé par les avis constamment conformes du Comité des épizooties.

La répartition, par année et par province, des bêtes sacrifiées en vertu de ces dispositions est établie dans le tableau synoptique qui fait immédiatement suite.

Les foyers les plus importants qui ont été éteints, en les classant d'après le chiffre des animaux dont l'abatage a été prescrit, sont :

En 1887, celui de Borgerhout ;

En 1888, ceux de Sichem, de Court-Saint-Étienne, de Baisy-Thy, de Contich, de Borgerhout, de Berchem, d'Anvers, d'Uccle, de Cureghem, de Vossem, de Melsbroeck, d'Etterbeek et de Forest ;

En 1889, ceux de Corbais, de Saint-Gilles-Waes, de Meerdonck, de Tirlemont, de Haekendover, de Borgerhout, de Halle-Boyenhoven, de

Grand-Rosière, de Schaffen, de Thulin, d'Etterbeek, de Lefdael, de Vossem et d'Ixelles.

Il est à remarquer que, exception faite pour quelques foyers qui se sont formés en pays de Waes, dans les circonscriptions de Vracene et de Beveren, les abatages des suspects ont été pour ainsi dire inconnus dans les Flandres et aussi dans les autres provinces, à part celles d'Anvers et de Brabant qui les ont en quelque sorte monopolisés.

L'absence habituelle de rapports concluant à l'abatage des animaux suspects d'être contaminés, principalement dans les deux Flandres, provient sans doute de la grande fréquence de l'unicité des cas dans ces provinces. Nous avons fait observer ailleurs que cette unicité doit être attribuée en très grande partie, sinon exclusivement, à la célérité avec laquelle les bêtes atteintes sont isolées et abattues, ainsi qu'aux soins apportés à la désinfection des locaux.

Parmi les abatages en masse, ordonnés en conformité de l'article 11 du règlement d'administration générale, ceux de Court-Saint-Étienne et de Baisy-Thy, en 1888 ; de Corbais, de Tirlemont, de Haekendover, de Meerdonck, de Saint-Gilles-Waes et de Halle-Boyenhoven, en 1889 ; ne trouvent leurs analogues que dans les sacrifices nécessités par la crainte de la peste bovine. Mais le grand danger de contamination auquel étaient exposées, par ces foyers, de grandes régions riches en bétail, imposait ces graves mesures.

Tableau synoptique de la pleuropneumonie contagieuse pendant la période triennale 1887-1889.

PROVINCES.	NOMBRE des communes infectées pendant les trois années réunies.	ANIMAUX ATTEINTS abattus par ordre de l'autorité. (Art. 8 du règlement.)			ANIMAUX MORTS ou abattus sans l'intervention de l'autorité.			ANIMAUX SUSPECTS abattus par ordre de l'autorité. (Art. 11 du règlement mo- difié par l'arrêté royal du 6 juillet 1887.)			TOTAUX par province et par année des animaux morts ou abattus avec ou sans l'in- tervention de l'autorité.			TOTAUX PAR PROVINCE d'animaux morts ou abattus avec ou sans l'ordre de l'autorité pendant les trois années réunies.	Observations.
		1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.		
Anvers.	24	124	104	84	7	44	6	8	46	4	139	134	94	367	(¹) Il n'est pas tenu compte dans cette énumération de ce que certaines communes ont été infectées, une ou plusieurs fois. La dénomination des communes, par année et par province, a été exposée plus haut en texte courant.
Brabant	74	134	191	137	5	16	»	»	156	182	139	363	319	824	
Flandre occidentale	36	47	44	28	2	»	2	»	»	»	49	44	30	93	
Flandre orientale	51	65	69	58	4	7	6	»	»	47	66	76	111	253	
Hainaut	54	62	63	50	»	4	4	»	»	5	62	64	56	182	
Liège	22	41	6	23	»	6	2	»	»	4	41	42	26	49	
Limbourg	9	164	83	98	4	4	2	»	»	»	168	84	100	352	
Luxembourg	35	16	16	23	»	»	»	»	»	4	16	10	27	59	
Namur.	34	93	128	115	4	»	4	»	»	»	94	128	116	338	
	379 (¹)	686	704	616	20	45	20	8	172	243	714	921	879	2,514	
		2,006			85			423			2,514				

Utilisation de la viande des bêtes bovines abattues comme atteintes ou suspectes de pleuropneumonie contagieuse.

Ainsi que pendant le triennat précédent, les données fournies au sujet de l'utilisation de la viande des bêtes bovines sacrifiées à l'occasion de la pleuropneumonie contagieuse sont insuffisantes pour établir une statistique sérieusement assise. Tout ce que nous pouvons déduire des renseignements incomplets puisés dans les rapports des praticiens attitrés, c'est que l'on peut estimer à 75 p. % au moins le nombre des animaux dont les quartiers et les parties y assimilées ont pu être livrés à la consommation.

Application de l'article 71 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Cet article a été de nouveau rendu applicable à une grande partie des communes de Borgerhout et de Sicheem, ainsi qu'au hameau de Hoogeinde, sous Saint-Gilles-Waes.

L'importance des foyers qui s'étaient développés dans ces localités justifie cette mesure; elle a contribué puissamment à empêcher la maladie de s'irradier dans les régions avoisinantes.

Inoculation Willemsienne.

Les inoculations contre la pleuropneumonie contagieuse d'après le procédé du docteur Willems, prévues par l'arrêté royal du 23 août 1885, n'ont été pratiquées, de même que pendant la précédente période triennale, qu'à Borgerhout, où la maladie a sévi de nouveau avec intensité et persévérance. Ces inoculations ont été continuées en 1890; le rapport qui les concerne n'est pas encore parvenu à l'Administration. Toutefois il résulte des renseignements épars, puisés dans les «*déclarations*» de M. Dele, chargé de ces opérations, que les résultats obtenus par ce praticien confirment ceux de 1885.

Néanmoins, eu égard au péril de la contagion auquel ce vaste foyer pleuropneumonique exposait le bétail des régions limitrophes, le Gouvernement a préféré recourir généralement à l'application de l'arrêté royal du 6 juillet 1887. Le succès de cette mesure a compensé la dépense qu'elle a nécessitée.

L'inoculation opérée aux risques et périls des particuliers s'est peu propagée.

C'est à tort, car les praticiens qui y ont recours, ainsi que les distillateurs et les engraisseurs en général, sont unanimes à la recommander.

L'inoculation est obligatoire dans plusieurs pays voisins, dans les régions où la maladie s'est déclarée. Il est désirable que le Gouvernement l'encourage le plus possible chez nous.

RAGE

L'année 1887 a été remarquable par le peu d'élévation relative du nombre d'animaux qui ont été atteints de rage ou abattus comme suspects à raison de morsures reçues par des chiens en état rabique. Cependant ce nombre est supérieur de beaucoup à celui de l'année correspondante du triennat antérieur, c'est-à-dire à 1884. Ce fait trouve son explication dans cette circonstance que, pendant cette dernière année, on n'y a pas toujours inscrit les animaux suspects. L'année 1888 a vu son chiffre d'animaux atteints sensiblement augmenté; celui des suspects est demeuré à peu près le même. Quant au contingent de 1889, il s'est accru de plus d'un tiers dans les deux groupes d'animaux. Bien qu'il soit établi que l'influence saisonnière ne s'exerce pas, loin de là, dans la proportion que lui assigne le public, il n'en est pas moins vrai que les cas de rage déclarés à l'autorité sont *ordinairement* plus nombreux pendant les 2^e et 3^e trimestres qu'au cours de la période hivernale. Mais cela tient principalement à ce que, pendant la belle saison, le nombre des chiens errants est beaucoup plus considérable et que, partant, les chances pour ceux-ci d'être mordus grandissent fortement.

Le fait dominant en 1888 a été la fréquence de la rage bovine dans deux fermes, l'une à Couthuin, où elle a nécessité l'abatage immédiat de quatre bêtes; l'autre à Thuillies, où l'on a dû en sacrifier treize.

Dans les deux circonstances, il a été établi que ces bêtes ont contracté la rage à la suite de morsures produites par le chien du bouvier. C'est au détenteur ou propriétaire de bestiaux qu'il incombe de surveiller les chiens préposés à la garde des troupeaux et à éloigner aussitôt ceux qui affectent de mordre plus que d'habitude.

L'apport de 1889 a dépassé également de beaucoup celui de l'année qui précède. Le chiffre de la rage bovine s'est encore assez élevé; il en a été constaté 14 cas. De même que ceux des années antérieures, ils ont aussi été déterminés presque tous par le chien de la ferme ou du troupeau et dont l'état rabique avait été méconnu.

La rage du cheval est restée rare; il en est de même de la rage ovine et de la rage porcine. Celle du chat, bien que un peu plus souvent relevée, n'en a cependant fourni que 29 cas pour toute la période triennale. La défiance naturelle du chat à l'égard du chien et la facilité avec laquelle il s'échappe ordinairement aux agressions de celui-ci, expliquent le défaut de fréquence de la rage féline.

Le Hainaut, le Limbourg, la province de Liège, celles du Luxembourg et de Namur ont présenté le moins de cas, plus spécialement l'avant dernière. Le Brabant au contraire et la Flandre orientale ont été les plus éprouvés.

Le nombre des personnes renseignées comme mordues est de 125 pour la période triennale, dont 73 pour l'année 1889 seulement. Ce chiffre assurément n'exprime pas une situation réelle sous ce rapport; de nombreux cas de morsures restent ignorés. Il est étonnant qu'il n'y en ait pas plus encore,

étant donnée l'imprudence générale avec laquelle on manie les chiens en état rabique, surtout dans les villes.

La détersion prompte et énergique des morsures par des solutions iodées concentrées ou par de l'essence de térébenthine, en attendant l'intervention urgente du médecin, paraît être actuellement le moyen le meilleur d'annihiler le virus rabique dans son action et, par conséquent, de préserver les personnes qui ont subi les sévices d'un chien atteint de rage. L'essence de térébenthine a l'avantage précieux de se trouver presque partout sous la main.

Ce qu'il importe au premier chef, c'est de prévenir la rage canine. Il résulte de l'ensemble des rapports qui ont traité de cette question que l'on y parviendra le mieux par les moyens suivants :

1° Inculquer sans cesse aux populations que la contagion seule est la cause véritable de la rage et qu'il est d'intérêt public de signaler toujours à la police les chiens mordus, lesquels doivent être immédiatement sacrifiés. aux termes de l'article 73 du règlement d'administration générale.

2° Vulgariser le plus possible la connaissance des symptômes principaux qui font connaître ou soupçonner l'existence de la rage, mesure déjà recommandée aux gouverneurs des provinces par une circulaire ministérielle du 28 novembre 1878. Elle a été récemment reprise par l'administration communale d'Anderlecht qui a fait distribuer à ses administrés une *notice populaire* sur cet objet.

3° Dissiper la croyance populaire qu'il n'y a de chiens enragés que pendant la période estivale.

4° Abattre inexorablement les chiens errants non réclamés dans les quarante-huit heures au plus tard.

5° Usage obligatoire et permanent, sur la voie publique, de la muselière pour tous chiens non tenus en laisse, autres que les chiens de berger, de bouvier ou de chasseur, pendant qu'ils sont employés comme tels.

6° Idem du collier portant le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal.

Cette dernière mesure a pour but de savoir toujours où trouver les responsabilités en cas de morsure et, partant, d'engager davantage le maître à surveiller son animal,

L'Académie royale de médecine s'y est récemment ralliée ainsi qu'à celles reprises plus haut, sous les nos 1° (*in fine*), 2° et 6°, à l'occasion du travail qui lui a été présenté sur les rapports des commissions médicales provinciales, pendant l'année 1889.

Le tableau synoptique ci-après répartit les cas de rage qui ont été observés dans tout le pays, par province, par année et par trimestre, pendant le triennat. Nous le faisons suivre de la liste des communes où cette maladie a été reconnue pendant la même période.

Tableau synoptique général de la rage pour la période triennale
1887-1888-1889.

la période triennale 1887-1888-1889.

NOMBRE DE COMMUNES où la rage a été observée une ou plusieurs fois.												NOMBRE PAR PROVINCE des animaux morts ou abattus comme atteints ou suspects pendant les trois années réunies.	NOMBRE des personnes renseignées comme mordues par province et par année.			Observations.
1887.				1888.				1889.					1887.	1888.	1889.	
1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.					
6	12	2	1	9	8	4	2	5	6	3	162	4	18	43	DONT : Chats. Chevaux. Bêtes bovines. Bêtes ovines et porcines. Porcs. Tous les autres relevés concernent exclusivement l'espèce canine. DONT : Chats.	
5	10	4	14	4	4	4	7	9	18	9	12	394	8	2		23
8	4	9	6	6	5	4	4	8	5	2	120	1	4	5		
13	9	10	12	15	7	6	6	3	47	17	7	373	5	9		19
1	»	»	2	1	2	4	4	4	2	4	81	»	»	1		
»	»	»	»	1	2	3	2	4	4	»	4	29	»	2		»
»	»	»	»	6	4	4	2	6	»	4	44	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	4	23	»	2		
»	4	»	»	3	10	6	4	5	5	3	141	»	3	8		
32	36	25	33	20	38	41	28	25	64	44	34	4,376	45	35		73
126				127				167				123				

N. B. Il n'a pas été tenu compte dans nos relevés des mentions : beaucoup, plusieurs, des, un certain nombre, parce qu'elles n'offrent aucune valeur dans un travail sérieux de statistique.

(a) Une chèvre.
(b) Une chèvre et cinq moutons.

420

Liste des communes, par province, où la rage a été observée une ou plusieurs fois, pendant la période triennale 1887-1889.

Anvers. — Anvers, Puers, Ranst, Eeckeren, Borgerhout, Berchem, Merxem, Deurne, Mortsel, Contich, Wyneghem, Aertselaer, Edegheem, Boom, Calmpthout, Cappelen, Mariakerke-sur-l'Escaut, Stabroeck, Humbeek, Malines, Saint-Bernard, Wilryck.

Brabant. — Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Baisy-Thy, Anderlecht, Tervueren, Vilvorde, Braine-l'Alleud, Laeken, Nivelles, La Hulpe, Ixelles, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Overyssehe, Grand-Bigard, Schaerbeek, Etterbeek, Lennick-Saint-Quentin, Audenaeken, Héverlé, Erps-Querbs, Schaffen, Rebecq, Lillois, Molhem, Sichem, Caggevine, Louvain, Vieux-Héverlé, Mont-Saint-Guibert, Enghien, Auderghem, Jette-Saint-Pierre, Cortenaeken, Forest, Weert-Saint-Georges, Sempst.

Flandre occidentale. — Denterghem, Thielt, Wervicq, Handzaeme, Oostcamp, Isegheem, Messines, Bruges, Langemarck, Saint-Pierre-la-Digue, Jabbeke, Vichte, Kemmel, Wystchaete, Zonnebeke, Woesten, Ledeghem, Elverdinghe, Moorslede, Poperinghe, Hooglede, Neuve-Église, Dranoutre, Beerst, Dixmude, Menin, Sainte-Croix, Warneton, Waereghem, Oedelem.

Flandre orientale. — Audenaerde, Termonde, Vosselaere, Mont-Saint-Amand, Gand, Wetteren, Zele, Aeltre, Renaix, Lokeren, Deynze, Vracene, Hamme, Alost, Beveren-Waes, Oostacker, Wachtebeke, Moerbeke, Wondelghem, Calcken, Laerne, Erembodeghem, Tronchiennes, Nazareth, Oyce, Eyne, Stekene, Meerbeke, La Clinge, Kemseke, Eecloo, Saint-Laurent, Caprycke, Ertvelde, Loo-ten-Hulle, Lebbeke, Seeverghem, Huyse, Somergem, Eecke, Peteghem, Cluyzen, Moortzele, Mendonck, Massemen-Westrem, Gentbrugge, Landeghem, Nevele, Thielrode, Waneghem-Lede, Verrebroeck, Meire, Baeveghem, Baesrode, Ninove, Neder-Enaeme, Bachte-Maria-Leerne.

Hainaut. — Antoing, Mons, Givry, Gosselies, Virelles, Froidchapelle, Thuillies, Ham-sur/Heure, Vaulx, Peruwelz, Buvrimes, Havay, Erquellinnes, Wadecq, Flobecq, Paturages, Nimy, Biesmes.

Liège. — Liège, Seny, Jemeppe, Rocour, Wanze, Burdinne, Bas-Oha, Landenne.

Limbourg. — Saint-Trond, Brusthem, Montenaeken, Petit-Jamine, Looz-la-Ville,² Haelen, Uitkoven, Lanaken, Corthys, Zolder, Linckout, Zonhoven,⁴ Diepenbeek, Tongres.

■ *Luxembourg.* — ■ Sainte-Cécile, Muno, Pussemange.

Namur. — Namur, Philippeville, Senzeilles, Cerfontaine, Bourseigne-Neuve, Sart-Saint-Eustache, Vitrival, Thy-le-Château, Lanefte, Oret, Villers-en-Fagne, Boussu, Frasnes, Mariembourg, Nismes, Grade, Rochefort, Champion, Aublain, Villers-deux-Églises, Dailly, Ciergnon, Baillamont, Heure, Ciney.

Second groupe.***Maladies ne donnant pas lieu à l'abatage des animaux par ordre de l'autorité.***

Ces maladies sont les affections charbonneuses, rouget compris, la stomatite aphteuse, le piétin et la gale des ovins.

MALADIES CHARBONNEUSES

Ces affections comprennent les deux formes charbonneuses désignées, dans l'état actuel de la science, sous les dénominations de charbon bactérien et de charbon bactérien. Dans un but d'ordre administratif et afin d'assurer davantage l'application des règlements de police sanitaire, on a joint le rouget à ces maladies.

Considéré chacun isolément pendant l'espace de trois années réunies, le charbon bactérien et le charbon bactérien ont vu leur apport sensiblement diminué; celui du rouget au contraire s'est augmenté de plus de 900 unités. Mais il est possible que cette différence en plus à l'actif de cette affection soit plutôt le résultat d'une observation plus générale de l'article 319 du code pénal, en ce qui la concerne, que l'effet d'une extension numérique et géographique réelle. Assurément la circulaire ministérielle du 11 septembre 1888, rappelant aux autorités locales que la déclaration prescrite par le code est obligatoire pour le rouget comme pour les autres maladies contagieuses au regard de la loi, a dû exercer une influence très marquée, qui s'est traduite par une augmentation correspondante de pores malades déclarés.

A. Charbon bactérien.

Synonymie: Sang de rate, fièvre charbonneuse, charbon proprement dit; etc., etc.

Les documents mis à notre disposition ne nous donnent pour 1887 aucun renseignement auquel nous puissions utilement nous arrêter.

Comme le montre le tableau plus loin, le charbon proprement dit ne sévit généralement dans notre pays que sur les chevaux et les moutons. C'est un fait extraordinaire que l'apparition de cette maladie sur des moutons, signalés à Lillois (Brabant), par le médecin vétérinaire du ressort, pendant le 3^e trimestre de l'année 1888.

La liste des localités où le charbon bactérien a été relevé pendant le triennat 1887-1889, démontre que ce sont toujours les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, ces deux dernières surtout, qui l'emportent de beaucoup sur les autres, tant sous le rapport du nombre des cas que sous celui des communes infectées. Le Brabant vient en quatrième ligne, suivi par la province de Liège, le Limbourg et la province de Namur.

Le Hainaut a été presque entièrement exempt.

Dans certaines régions, notamment dans les environs de Langemarck, la maladie attaque presque toujours préférablement les veaux âgés de quelques mois à un an.

Dans plusieurs circonstances, elle a pris un caractère désastreux, c'est ainsi que pendant le 3^e trimestre de 1888, un cultivateur a perdu à lui seul six vaches et un cheval en quelques jours.

C'est le plus souvent au pâturage que les animaux sont saisis par la fièvre charbonneuse. Dans un foyer de la circonscription de Nieuport, treize bêtes bovines ont péri en prairie. La maladie n'a plus fait d'autres victimes lorsque les animaux furent rentrés.

Tous les médecins vétérinaires du gouvernement des districts charbonneux signalent la vente clandestine des viandes provenant de bêtes bovines atteintes de sang de rate et font connaître les dangers auxquels ce trafic expose la santé des populations. Ils font en même temps remarquer combien le transport de ces viandes, véritable ensemencement d'agents pathogènes charbonneux, est dangereux pour les bestiaux d'autrui.

Ils appellent unanimement l'attention de l'administration centrale sur cette question si importante pour la fortune agricole d'une partie notable du pays. Ces praticiens mettent également en relief la nécessité de détruire les cadavres charbonneux par le feu ou par des acides minéraux, l'enfouissement ne tuant point les germes de la maladie et pouvant d'ailleurs être suivi d'exhumation frauduleuse comme cela a été rapporté par divers.

Le charbon proprement dit est une maladie à prévenir, la curation en est presque toujours impossible.

Il y a deux moyens essentiels pour atteindre le but : le premier, c'est d'amender les pâturages à charbon en les drainant et en les chaulant ; car on les rend ainsi impropres à servir de milieux favorables à l'entretien des microbes d'où dérive ultérieurement le mal ; le second, c'est d'user largement de la vaccination par le procédé de Pasteur. Ils peuvent être employés parallèlement avec le plus grand succès.

A ces moyens s'en joint un autre, à titre en quelque sorte d'adjuvant de la plus grande importance et qui vient d'être indiqué plus haut, bien que incidemment en quelque sorte ; nous avons désigné l'incinération des cadavres ou leur dénaturation complète par les acides, notamment les acides sulfurique et nitrique.

Le relevé ci-après fait connaître la répartition numérique du charbon proprement dit, par province et par année, pendant la durée du triennat. Nous le faisons suivre de la liste des communes où il a sévi.

Relevé du charbon bactérien, par province, pendant les trois années réunies 1887-1888-1889.

PROVINCES.	NOMBRE de COMMUNES INFECTÉES.			NOMBRE par PROVINCE D'ANIMAUX ATTEINTS.			TOTAUX par PROVINCE d'animaux atteints pendant les 3 années réunies.	Observations.
	1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.		
Anvers	5	8	14	5	20	20	45	Tous animaux de l'espèce bovine à l'exception de ce qui suit : (¹) Dont 18 moutons, en juillet, à Lillois (Brabant), (²) Dont 8 chevaux : 2 dans de Brabant ; 1 dans la Flandre orientale ; 4 dans la province de Liège ; 4 dans la province de Namur.
Brabant	2	4	5	19	11	6	36	
Flandre occidentale	8	16	20	12	56	50	118	
Flandre orientale	12	21	18	14	42	31	87	
Hainaut	»	4	2	»	5	2	7	
Liège	6	5	9	7	8	11	26	
Limbourg	1	7	4	2	8	5	15	
Luxembourg	»	»	3	»	»	4	4	
Namur	»	2	3	»	2	12	14	
TOTAUX . . .	34	67	78	59 (¹)	15	141 (²)	352	
	179			352				

Liste, par province, des communes où le charbon bactérien a été constaté pendant les trois années réunies 1887 à 1889.

Anvers. — Puers, Santhoven, Eeckeren, Ryckevorsel, Bacrle-Duc, Wavre-Sainte-Catherine, Brecht, Esschen, Gestel, Lierre, Wimmeren, Winderhout, Wilmarsdonck, Lippeloo, Breendonck, Brasschaet, Deurne, Hove lez-Contich.

Brabant. — Tirlemont, Nivelles, Anderlecht, Lillois, Bornival, Molenbeek-Saint-Jean, Neerheydissem, Molhem, Opwyck.

Flandre occidentale. — Clerken, Iseghem, Oostroosebeke, Messines, Reninghelst, Watou, Ingelmunster, Cachtem, Locre, Warneton, Courtrai, Langemarck, Desselghem, Wervicq, Wevelghem, Pervyse, Wommen, Ghistelles, Pollinchvre, Jabbeke, Beernem, Ploegsteert, Wielsbeke, Bas-Warneton, Warneton, Saint-Génois, Denterghem, Rollegghem-Cappelle, Essen, Voormezele, Bavichove, Harlebeke, Snaeskerke, Ramscappelle, Lapscheure, Zuyenkerke, Beerst, Boischote, Meerbeke.

Flandre orientale. — Wetteren, Lokeren, Bottelaere, Laerne, Denderwindeke, Gand, Zele, Overmeire, Exaerde, Uytbergen, Grembergen, Berlaer, Sottegem, Leerne, Deynze, Huyse, Wieze, Saint-Gilles lez-Termonde, Baesrode, Lebbeke, Calcken, Melle, Elsegghem, Pollaere, Oostacker, Wannegghem-Lede, Vracene, Senekerken, Nokere, Cherschamp, Vurste, Saint-Gilles-Waas, Wachtebeke.

Hainaut. — Frasnes lez-Buissenal, Seneffe, Sivry, Saint-Léger.

Liège. — Aubel, Liège, Polleur, Henri-Chapelle, Spa, Clermont, Chainieux, Fexhe-le-Haut-Clocher, La Gleize, Meeffe, Visé, Sart lez-Spa, Remicourt, Lierneux.

Limbourg. — Herck-la-Ville, Maeseyck, Eelen, Opoeteren, Vliermael-Roodt, Alken, Eben-Emael, Boorshem, Wonck, Donck, Velm.

Luxembourg. — Petithier, Grand-Han, Dampicourt.

Namur. — Namèche, Spy, Gros-Fayt, Hanret, Suarlée.

I. CHARBON BACTÉRIEN.

Synonymie : Charbon symptomatique, charbon à tumeurs, charbon éruptif, charbon essentiel, etc., etc.

Le charbon bactérien s'est pour ainsi dire confiné, comme antérieurement, dans un groupe de communes de la Flandre occidentale, appartenant presque exclusivement aux circonscriptions de Dixmude et de Loo. Il a été très peu observé dans les autres provinces, à l'exception de la province de Liège et du Luxembourg, et ce n'est en quelque sorte qu'accidentellement qu'il a été reconnu ailleurs. Il n'en a été relevé qu'une quarantaine de cas pendant toute la période triennale, pour les cinq provinces réunies de Brabant, d'Anvers, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur, soit huit cas seulement pour chacune de ces provinces en moyenne par année. En somme, l'aire du charbon bactérien dans notre pays n'occupe qu'une assez faible

étendue, Néanmoins il occasionne, chaque année, des pertes sensibles aux cultivateurs des régions où il sévit, d'autant plus que ce sont des bêtes d'avenir qui en sont ordinairement les victimes.

Un mouvement ascendant très accentué s'est produit pendant l'année 1889 ; mais, fidèles à ses traditions étiologiques, la maladie a conservé son caractère d'enzootie dans les environs de Dixmude et de Loo.

Le rapport général concernant la dite année a mis en relief ce fait curieux, que dans les terres du Bas-Escaut le charbon symptomatique est presque inconnu. Cette immunité apparente trouve évidemment son explication dans l'absence du bacille pathogène de cette forme du charbon dans les pâturages de cette région, où le sang de rate au contraire s'observe de temps en temps.

Les mêmes doléances qu'au sujet du charbon proprement dit se produisent relativement à la vente clandestine des viandes altérées par la maladie qui nous occupe.

Les considérations qui se rattachent aux moyens préventifs à lui opposer ne diffèrent pas essentiellement de ceux qui sont préconisés plus haut à l'occasion du charbon bactérien.

Ci le relevé synoptique du charbon bactérien pour tout le triennat ; de même que pour les autres maladies, il est suivi de la liste des communes où il a été reconnu.

Relevé du charbon bactérien par province pendant les trois années réunies 1887-1888-1889.

PROVINCES.	NOMBRE de COMMUNES INFECTÉES.			NOMBRE par PROVINCE D'ANIMAUX ATTEINTS.			NOMBRE par PROVINCE d'animaux atteints pendant les 3 années réunies.	Observations.
	1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.		
Anvers.	2	1	»	5	2	»	7	Tous animaux de l'espèce bovine à l'exception de ce qui suit : (¹) Dont 1 cheval et 3 pores ainsi déclarés en juin et juillet, à Anvers. (²) Dont 1 cheval, en décembre, à Ohain. (³) Dont 2 chevaux en mai : l'un à Oostcamp, l'autre à Oedelem.
Brabant	1	2	1	1	2	1	4	
Flandre occidentale	7	19	31	39	42	93	174	
Flandre orientale	1	3	1	1	3	1	5	
Hainaut	»	1	3	»	1	3	4	
Liège	5	3	1	12	5	7	24	
Limbourg	2	5	7	2	7	12	21	
Luxembourg	2	1	3	2	1	3	6	
Namur.	2	2	1	3	2	5	10	
TOTAUX.	22	37	54	68 (¹)	65 (¹)	125 (²)	258	
	113			258				

Liste, par province, des communes où le charbon bactérien a été déclaré pendant les trois années réunies 1887-1888-1889.

Anvers. — Borgerhout, Anvers, Eeckeren, Brecht.

Brabant. — Diest, Ohain, Lasnes.

Flandre occidentale. — Loo, Stuyvekenskerke, Messines, Oedelem, Eessen, Blankenberghe, Vladsloo, Woumen, Beerst, Reninghelst, Watou, Poperinghe, Rousbrugge, Nieuwekerken, Nieuwmunster, Stavele, Wevelghem, Gullegheem, Noordschoote, Rennighe, Beveren-Frontière, Merckem, Westvleteren, Proven, Wystchaete, Ressen, Staden, Lampermisse, Polinchove, Nieuwcappelle, Voormezele, Boischote, Saint-Jean lez-Ypres, Oudecappelle, Neuve-Église, Warneton, Iseghem, Caeskerke.

Flandre orientale. — Gand, Pollaere, Baechte-Maria-Lerne, Meerbeke.

Hainaut. — Beauwelz, Quaregnon, Everbecq, La Hamaide.

Liège. — Spa, Sippenaeken, Aubel, Henri-Chapelle, Rocour, Lamontzée, Remersdael, Jeneffe, Clermont.

Limbourg. — Herck-la-Ville, Schalkoven, Saint-Trond, Stevoort, Alken, Velm, Gossoncourt, Eben-Emael, Runckelen, Grand-Jamme, Opheers, Haelen, Boorshem, Brusthem, Gelinden.

Luxembourg. — Wellin, Aubier, Virton, Chassepierre, Gembes, Lomprenz.

Namur. — Couvin, Hemptinne, Anseremme, Cortil-Wodon, Dourbes, Hanret, Mozée, Niverlé.

C. ROUGET.

On ne parlait guère du rouget, il n'y a pas plus d'une dizaine d'années, non pas qu'il était inconnu des médecins vétérinaires, mais parce que ces praticiens, jamais requis pour ainsi dire au sujet de cette maladie, n'avaient guère l'occasion d'en entretenir le public. La maladie n'en exerçait pas moins ses ravages, qui étaient d'autant plus dangereux que ni le public, ni les autorités ne s'en occupaient pas beaucoup. Il a fallu que le Gouvernement l'assimilât aux maladies charbonneuses pour la tirer de l'obscurité. Mais aussi, dès lors, l'attention publique, et plus spécialement celle du monde agricole et du corps médical vétérinaire, n'a cessé d'être portée vers cette maladie qui, aux yeux du plus grand nombre, apparaissait comme la révélation d'une calamité nouvelle menaçant nos cultivateurs. L'administration de l'agriculture et les médecins vétérinaires dont la sollicitude était vivement éveillée, se mirent aussitôt en devoir d'enrayer le mal. L'amélioration considérable, constatée pendant l'année 1889, est le fruit de l'intervention de l'une et des efforts des autres, dont les conseils hygiéniques et les traitements préventifs et curatifs, ont produit déjà les résultats les plus encourageants. Par sa circulaire du 17 septembre 1884, le Gouvernement a rendu un service signalé à l'agriculture ; il en a rendu un second, dans le même ordre d'idées, par celle du 11 du même mois 1888, rappelant aux administrations communales que le rouget tombe sous l'application des articles 319 à 320 du Code pénal, et que, partant, tout détenteur de porcs

atteints ou seulement soupçonnés d'être atteints de cette maladie, sont obligés d'en faire la déclaration au bourgmestre de leur commune, sous les peines comminées par les dits articles.

Cependant, malgré les prescriptions de la loi, le défaut de déclaration est encore très fréquent. La plupart des médecins vétérinaires du gouvernement, qui exercent dans les cantons où sévit le rouget, expriment à ce sujet le vœu de voir accorder une indemnité pour la destruction des cadavres des porcs morts de cette maladie. Ce serait, d'après ces praticiens, le meilleur moyen d'amener les cultivateurs à ne plus céder la maladie, n'ayant plus intérêt à ne pas se conformer aux règlements. Dans la situation actuelle, beaucoup cachent le rouget et vendent à la dérobée, pour la consommation, leurs porcs malades ou même ayant déjà succombé. Ils agissent de la sorte parce qu'ils savent que la viande de ces animaux ne peut être vendue et que leurs cadavres doivent être détruits ou enfouis, en conformité du règlement d'administration générale.

Le trafic des viandes de cette nature est périlleux pour la santé publique. Plusieurs personnes de la circonscription d'Iseghem sont devenues très sérieusement malades, en 1888, pour en avoir mangé. Il en a été de même à Bellem (3^e trimestre 1889), où il y a eu deux cas de morts, qui ont provoqué l'intervention du parquet de Gand. Les exemples de ce genre ne sont pas rares.

Le rouget suit une marche ascendante parallèle à celle de la température régnante. Il s'éteint presque en décembre, janvier et février, pour reprendre vigueur au printemps et atteindre son maximum ordinairement en juillet et août. Toutes les provinces ont payé leur tribut à la maladie, le Hainaut, le moins, les deux Flandres et le Luxembourg, le plus.

C'est pendant l'année 1888, que le rouget a exercé ses plus grands sévices, bien que cependant il ait envahi un nombre de communes moindre qu'en 1889. Certaines régions ont été plus particulièrement éprouvées. C'est ainsi que les régions de Handzaeme, de Couckelaere, de Deynze, etc., ont été menacées d'une ruine presque complète, dans la source principale de leur production agricole. M. Morlion, médecin vétérinaire du gouvernement, à Handzaeme, estime à un demi-million de francs la perte essuyée par les localités où il pratique et celles des environs. On y exportait, à Lille, approximativement, 5,000 porcs à 100 francs l'un. Ce commerce y a été presque anéanti.

M. Gratia, fils, de Virton, rapporte que, dans son ressort seulement, le dommage s'est élevé à plus de 20,000 francs pendant le 3^e trimestre de cette année néfaste.

La cause essentielle du rouget, c'est la contagion ; tous les praticiens qui ont l'occasion d'observer cette maladie semblent être d'accord à ce sujet. Mais il faut considérer que cette contagion est en général facile à enrayer. C'est que les micro-organismes pathogènes du rouget sous ses différentes formes ne résistent que faiblement aux agents de la désinfection, en tête desquels il convient ici de citer l'acide phénique, employé en solution dans l'eau dans la proportion de 4 à 5 p. %.

La malpropreté générale, parfois inouïe, dans laquelle les pores sont tenus favorise singulièrement la contagion ou les récidives lorsque cette dernière a déjà été antérieurement signalée.

Si la contagion est facile à combattre, il résulte de la plupart des rapports des praticiens que la cure de cette affection, lorsque celle-ci est prise au début, n'est guère plus malaisée. Ce sont là deux atténuations qui amoindrissent très sensiblement la gravité de l'épizootie tout en dictant aux éleveurs et engraisseurs de pores en général la conduite qu'ils ont à tenir.

Indépendamment de la vaccination par le procédé Pasteur-Thuillier qui nous arrêtera tout-à-l'heure, les *moyens préventifs* du rouget, dont la prescription dérive des données fournies par la généralité des médecins vétérinaires du gouvernement, sont ceux que nous avons exposés dans le *Rapport général* sur l'état sanitaire des animaux domestiques pendant l'année 1889 ; les voici :

1° La propreté des porcheries, le renouvellement plus fréquent des litières et surtout l'écoulement facile des urines ;

2° Le badigeonnage des toits à pores avec du lait de chaux phéniqué au 5 millième ;

3° Dans les porcheries antérieurement visitées par le rouget, le renouvellement de la première couche de l'aire du local, soit à 15 à 20 centimètres d'épaisseur ;

4° Dans les localités où règne la maladie, les arrosages quotidiens du pavement ou de la litière des porcheries, ainsi que des murs et des installations de ces locaux soit avec de l'eau phéniquée ou créolinée à 2 p. ‰, soit avec de l'eau sulfatée (sulfate de fer 5 p. ‰), préférablement avec la première ;

5° Les boissons très légèrement phéniquées ; soit 3 ou 4 grammes par seau.

Les *procédés curatifs* varient, mais, abstraction faite de quelques prétendus spécifiques dont les auteurs, comme toujours, exaltent déraisonnablement les vertus, le traitement qui est le plus généralement adopté et dont les bienfaisants effets paraissent le mieux assurés a pour éléments essentiels, indépendamment des soins de propreté et des installations meilleures des porcheries : à l'intérieur, acide phénique 4 à 5 grammes par jour, très dilué dans des tisanes mucilagineuses et, au besoin, rendues purgatives par l'addition d'une certaine dose de sulfate de soude ; à l'extérieur, frictions rubéfiantes.

En traitant de la sorte, quand l'affection est encore à son début, on peut estimer le nombre des guérisons de 80 à 90 p. ‰. C'est là assurément un résultat très satisfaisant, si l'on tient compte que certaines formes du rouget ont toujours une gravité beaucoup plus grande, au point d'enlever parfois les malades en quelques heures.

L'exposé nominal, par province, des communes qui ont été infectées de rouget, pendant la période triennale 1887-1889, montre combien a été étendue, principalement dans les Flandres, l'aire de cette maladie ; il suit immédiatement le tableau synoptique de celle-ci.

C. Tableau synoptique général du rouget pendant le triennat de 1887-1889.

PROVINCES.	NOMBRE do COMMUNES INFECTÉES.			NOMBRE DE PORCS ATTEINTS PAR ANNÉE ET PAR TRIMESTRE.												TOTAL des PORCS atteints par province les TROIS ANNÉES réunies.	Observations.
	1887.	1888.	1889.	1887.				1888.				1889.					
				1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.		
Anvers.	21	19	32	40	14	18	20	•	19	74	45	20	66	104	69	459	De même que pour le triennat précédent, le total renseigné dans ce tableau n'exprime pas une situation exacte, un grand nombre de porcs malades du rouget échappent à la déclaration, toutefois, il résulte des rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement qu'il y a amélioration très sensible à ce sujet.
Brabant	19	23	43	»	3	20	12	4	12	98	29	6	26	69	41	320	
Flandre occidentale . . .	33	58	68	18	16	34	17	20	38	182	257	56	152	283	93	1,265	
Flandre orientale	37	82	74	38	43	62	30	17	18	196	283	81	114	164	99	1,146	
Hainaut	2	6	4	»	2	•	1	»	»	93	26	4	2	4	»	56	
Liège	12	21	27	15	»	10	2	45	4	84	30	18	13	33	21	314	
Limbourg	47	15	24	39	12	12	21	29	12	32	6	17	23	110	20	129	
Luxembourg	19	38	30	3	13	66	8	1	375	1,334	17	2	25	137	19	2,000	
Namur.	39	31	34	2	12	35	11	43	42	112	17	30	48	46	15	473	
TOTAUX.	249	296	336	125	142	296	152	139	520	2,135	740	231	598	977	377	6,456	
				718				3,551				2,183					
6,456																	

Liste, par province, des communes infectées de rouget pendant le triennat de 1887-1889.

Anvers. — Moll, Puers, Hoogstraeten, Eeckeren, Ranst, Turnhout, Duffel, Rykevorsel, Breendonck, Hingene, Heyst-op-den-Berg, Minderhout, Beerse, Gheel, Stabroeck, Willebroeck, Lippeloo, Lierzele, Bornhem, Marickerkes/Escaut, Vosselaere, Wyndonck, Niel, Wintham, Merxplas, Oppuers, Saint-Amand, Calmpthout, Beerendrecht, Aertselaer, S'Gravenwezel, Oostmalle, Vlimmeren, Meir, Rycke-Vorsel, Brasschaet, Wilmarsdonck, Lierre, Ruysbroeck-s/Rupel, Weehelderzande.

Brabant. — Assche, Tervueren, Opheydissem, Nivelles, Molenbeek-Saint-Jean, Cortenberg, Louvain, Overysse, Ixelles, Bruxelles, Neerheydissem, Noduwez, Piétrain, Vilvorde, Léau, Merchtem, Montaigu, Walhain-Saint-Paul, Plancenoit, Lennick-Saint-Martin, Goyck, Aerschot, Folx-les-Caves, Ophain, Baulers, Héverlé, Berchem-Saint-Laurent, Ramillies, Londerzeel, Steedhuffel, Jandrain-Jandrenouille, Mont-Saint-André, Saint-Jean-Geest, Erps-Querbs, Duysbourg, Wolverthem, Elewyt, Mechelen, Bergh, Tourinnes-Saint-Lambert, Hévíllers, Saint-Géry, Borght-Lombeke, Perwez, Geest-Gerompont, Hamme-Mille, Thisnes, Orp-le-Grand, Hougaerde, Humbeek, Audenacken, Lennick-Saint-Quentin, Vlesenbeke, Graesen, Nodcbais, Piétrebais, Loupoigne.

Flandre occidentale. — Oostcamp, Thielt, Denterghem, Vichte, Bruges, Courtrai, Zuyenkerke, Dixmude, Waereghem, Messines, Woumen, Essen, Beerst, Vladsloo, Deerlyck, Harlebeke, Bas-Warneton, Lesseweghe, Meulebeke, Couckelaere, Saint-Jacques, Cappelle, Caeskerke, Beernem, Oedelem, Saint-Georges-ten-Distel, Oudecappelle, Ousselghem, Vive-Saint-Bavon, Aersele, Marckeghem, Wytschaete, Westcappelle, Lapscheure, Ramscappelle, Watou, Damme, Saint-André, Clercken, Stuyvekenskerke, Ardoye, Ingelmunster, Dranoutre, Kemmel, Cortemarck, Wercken, Zarren, Oostroosebeke, Staden, Pitthem, Oostnieuwkerke, Swevezele, Henle, Merckem, Nordschoote, Nieuwcappelle, Houcke, Heyst-s/Mer, Saint-Michel, Sweveghem, Cuerne, Vlamertinghe, Brielen, Iseghem, Roulers, Ruysselede, Locre, Essen, Langemarck, Zonnebeke, Pollinchove, Aertrycke, Westroosebeke, Cachten, Moorslede, Stavele, Ramscappelle, Eessen, Ypres, Saint-Jean, Oostvleteren, Zerkeghem, Wervicq, Hollebeke, Lampernisse, Leke, Waessen, Emelghem, Gheluveld, Oostsemkerke, Varssenaere, Loo, Knocke, Boischote, Omelghem, Reninghelst.

Flandre orientale. — Audenarde, Bottelaere, Wetteren, Mont-Saint-Amand, Renaix, Sottegem, Alost, Selzaete, Somergem, Sottegem, Zele, Cruyshautem, Avelghem, Denderwindeke, Gand, Aeltre, Vracene, Deynze, Hamme, Nazareth, Laerne, Peteghem, Deurle, Melsen, Ninove, Bouchaute, Hoorebeke-Sainte-Marie, Massemen, Westrem, Dyck, Saint-Gilles-Waes, Schelderode, Scheldewindeke, Vosselaere, Melle, Meirelbeke, Nieukerken, Deynze, Knesselaere, Lovendeghem, Ursel, Bellem, Seven-Ecken, Oostacker, Wachtebeke, Loochristy, Evergem, Desteldonck, Woodelghem, Moerbeke,

Etichove, Loo-ten-Hulle, Huysse, Nokere, Segelsem, Laethem-Sainte-Marie, Calcken, Cluysen, Assenede, Meire, Hansbeke, Landeghem, Melsen, Munte, Lembergen, Oosterzeele, Wynckel, Eecke, Gotthem, La Pinte, Ouweghem, Wannegem-Lede, Somergem, Grootenberghe, Vracene, Hoorebeke, Saint-Corneille, Destelbergen, Elene, Op-Hasselt, Nederbrakel, Pollacre, Ertvelde, Nieuwkerken, Eecloo, Exaerde, Wortegem, Hillegem, Berlaere, Lokeren, Eyne, Oosterzeele, Vurste, Gavre, Heydinghe, Lierde-Saint-Martin, Elst, Bachte-Maria, Astene, Leenwegen, Godverdegem, Machelen, Erpe, Erwetegem, Tronchiennes, Desteldonck, Seveneeken, Welden, Letterhautem, Oudenhove, Saint-Géry.

Hainaut. — Antoing, Chercq, Bleharies, Vergnies, Fontaine-l'Evêque, Villers-Perwin, La Louvière, Thuin, Pommerœul, Tournai, Everbecq.

Liège. — Louveigné, Momalle, Visé, Hollogne-aux-Pierres, Richelle, Argenteau, Rouvreur, Freloux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Liège, Herve, Fooz, Sprimont, Hermalle, Alleux, Seraing, Mons, Crotteux, Grâce-Berleur, Battice, Seny, Hollogne-s/Geer, Voroux-Gorcux, Comblain-la-Tour, Noville, Odeur, Polleur, Anvis, Charneux, La Gleize, Awans-Bierset, Haccourt, Braives, Bellaire, Teuven, Verlaine, Waremme, Crehem, Villers-le-Peuplier, Berneau, Hamesche.

Limbourg. — Alken, Montenaeken, Saint-Trond, Grand-Jamine, Petit-Jamine, Looz-la-Ville, Herck-la-Ville, Mechelen, Gingelom, Viel-Saint-Trond, Roclenge, Marlinne, Sluse, Rodenge, Heers, Corthys, Cortesse, Maeseyck, Goyer, Borloo, Corswarem, Bocholt, Genaels-Elderen, Vroenhoeven, Fresin, Buringen, Brie, Muysen, Wellen, Peer, Pacl.

Luxembourg. — Bouillon, Paliseul, Marche, Nassogne, Barvaux, Ucimont, Virton, Bastogne, Bertrix, Herbeumont, Fays-les-Veneurs, Jéhonville, Cugnon, Bagimont, Noirefontaine, Sensenruth, Bellevaux, Dohan, Suxy, Mogimont, Frenois, Porcheresse, Haut-Fays, Wellin, Auloy, L'Église, Hamipré, Saint-Médard, Targny, Saint-Léger, Meix, Dampicourt, Beho, Steinbach, Rochehaut, Corbiau, Termes, Jamoigne, Longvilly, Wardin, Irel, Lacuisine, Sohier, Erezée, Cuny, Vivy, Florenville, Opont, Gembes, Lomprez, Chauly, Messancy, Sugny.

Namur. — Gedinne, Walcourt, Couvin, Cerfontaine, Ohey, Fosses, Ermeton-s/Biert, Spy, Fraire, Saint-Gérard, Lesves, Philippeville, Ciney, Treignes, Romerée, Matagne-la-Petite, Rognée, Castillon, Silenriens, Clermont, Graide, Niverlé, Havelange, Florennes, Saint-Servais, Flawinne, Bouge, Sauvenière, Lanefte, Berzée, Gesves, Gimnée, Mozée, Mariembourg, Scy, Chevetogne, Leignon, Assesses, Hastière-Lavaux, Frasnes-lez-Mariembourg, Sart-en-Fagnes, Sart-Pâques, Vitruval, Braibant, Fays-Achène, Doische, Cul-des-Sarts, Emplines, Natoye, Achène, Pesches, Bruly, Petignies, Hanret, Senscilles, Flostoy, Nismes, Villers-deux-Églises.

Vaccinations contre le charbon bactérien et le rouget.

Sans préjudice des moyens préventifs qui se rattachent à l'hygiène et à l'usage des désinfectants, les vaccinations d'après les procédés de Pasteur

et Thuillier sont assurément les meilleures armes prophylactiques à opposer au charbon proprement dit et au rouget. Malheureusement, il faut bien l'avouer, les vaccinations de ce genre, plus spécialement celles qui sont dirigées contre le rouget, ne sont guère en faveur, surtout chez les petits métayers. Nous l'avons fait remarquer déjà, ailleurs, « il ne suffit pas que le Gouvernement prenne à sa charge les frais d'expédition des vaccins, il faudrait encore, d'après ces cultivateurs, que le Gouvernement indemnisât en cas de mort des sujets vaccinés ».

Cependant les pertes résultant des opérations sont tout à fait insignifiantes. « Mais le cultivateur belge est tellement habitué à compter sur l'intervention du Gouvernement, qu'il ne veut généralement pas courir le plus léger risque d'une innovation, celle-ci fut-elle destinée, comme l'est en réalité la vaccination anti-charbonneuse, à préserver, avec une certitude presque absolue, leurs animaux d'une maladie qui cause de graves préjudices à la fortune agricole. »

L'année 1887 ne nous fournit pour tout renseignement que le fait d'une vaccination contre le charbon bactérien à Santhoven, dans la province d'Anvers. Une bête bovine y était morte de cette maladie dans le courant de septembre, les autres de la ferme furent vaccinées et il ne s'y produisit aucun nouveau cas.

Les données obtenues des rapports de 1888 se bornent aussi, en ce qui concerne cette même forme charbonneuse, à de très rares renseignements, les voici : quatorze bêtes bovines vaccinées avec plein succès, à Puers, dans un foyer où la maladie avait fait plusieurs victimes ; 60 bêtes bovines et 2 moutons vaccinés avec les mêmes résultats, à Molhem (Brabant), dans une circonstance analogue, pendant le troisième trimestre.

Quant au rouget, pour cette même année, le fait saillant, c'est la vaccination de 85 porcs, de 2 à 4 mois, à Momalle (Liège), pendant le quatrième trimestre. Un seul a péri.

L'année 1889 présente plus d'intérêt sous ce rapport, bien que cependant encore il y ait peu à retirer des indications produites par les praticiens, en très petit nombre, qui ont eu l'occasion de vacciner. Nous faisons exception pour ceux d'entre-eux dont les renseignements ont été envoyés en conformité de la circulaire ministérielle du 13 janvier 1890. Ces renseignements ont été condensés dans deux tableaux : l'un, pour le charbon bactérien ; l'autre, pour le rouget. Ces tableaux, empruntés à notre *Rapport général* sur l'état sanitaire des animaux domestiques, pendant l'année 1889, trouvent naturellement leur place dans le présent exposé.

Tableau des vaccinations charbonneuses opérées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, avec les vaccins fournis par l'intermédiaire de l'Administration.

CIRCONSCRIPTIONS VÉTÉRINAIRES OU LES VACCINATIONS ONT ÉTÉ OPÉRÉES.		A. CONTRE LE CHARBON BACTÉRIIDIEN.					Observations.
CIRCONSCRIPTIONS.	TITULAIRES.	NOMBRE de bêtes bovines vaccinées.	ÉPOQUE des VACCINATIONS.	PERTES APRÈS LES VACCINATIONS.			
				Entre la 1 ^{re} et la 2 ^e vaccination.	Pendant les 8 premiers jours après la 2 ^e vaccination.	Après les 8 premiers jours écoulés depuis la 2 ^e vaccination.	
Puers	Baerts.	8	Mars et décembre.	»	»	»	En 1887 et en 1888, M. Baerts avait déjà vacciné 14 bêtes dans la même exploitation avec un succès complet. De ces 14 bêtes, le client en a encore 7 qu'il désire voir revacciner. Une seule bête bovine que le cultivateur n'avait pas fait vacciner a contracté la maladie. (Rapport du 5 ^e trimestre 1889.)
Lierre	Firiefyn.	20	?	»	»	»	Aucun trouble, ni général, ni local.
Assche.	Ringoot.	27	?	»	»	»	Aucun trouble quelconque ne s'est manifesté chez les bêtes inoculées.
Termonde	Jacops	4	?	»	»	»	Engorgement œdémateux dissipé en quelques jours.
Herve	Chanteux	203	Novembre et décemb.	»	»	»	On ne procède à la vaccination que tous les deux ans pour les sujets adultes et chaque année pour les veaux et les génisses. Excellent résultat puisqu'il sur 709 animaux opérés jusqu'à ce jour par M. Chanteux, 2 seulement ont péri du charbon, le 6 ^e et le 8 ^e mois après la vaccination.
Dison	Leboutte	32	En hiver.	»	»	»	Les propriétaires désirent que leurs bêtes soient opérées en hiver, parce qu'au printemps il y a eu, lors des vaccinations antérieures, grande diminution de lait.
Aubel	Lonbienne.	69	?	4	»	»	Un veau a péri du charbon bactériidien, le 8 ^e jour après la 1 ^{re} vaccination. Aucun trouble chez les 68 autres bêtes, et ce n'est quelques œdèmes peu développés chez quelques sujets. Diminution insignifiante de la sécrétion laiteuse. Dans ce canton on vaccine les bêtes bovines adultes tous les deux ans et les plus jeunes tous les ans. M. Lonbienne s'en trouve très bien.
Visé.	Simon	30	Juillet en partie.	»	»	4	Vacciné en juillet par une température très élevée. Œdème dans le voisinage des points d'inoculation, chez la plupart des bêtes opérées dans ce mois.
Battice.	Braham.	430	?	»	»	»	Engorgement œdémateux consécutifs à l'opération, mais dissipés sans aucune complication. Diminution de la sécrétion laiteuse après la seconde vaccination. Les jeunes sujets, les veaux se montrent toujours moins sensibles à l'action des deux vaccins que les animaux adultes. Toutes choses égales d'ailleurs, c'est vers la fin de la gestation que les bêtes opérées semblent le moins incommodées.
TOTAUX.		523		4	»	4	

CIRCONSCRIPTIONS VÉTÉRINAIRES OU LES VACCINATIONS ONT ÉTÉ OPÉRÉES.		B. CONTRE LE ROUGET.					Observations.
CIRCONSCRIPTIONS.	TITULAIRES.	NOMBRE des bêtes porçines vaccinées.	ÉPOQUE des VACCINATIONS.	PERTES APRÈS LES VACCINATIONS.			
				Entre la 1 ^{re} et la 2 ^e vaccination.	Pendant les 8 premiers jours après la 2 ^e vaccination.	Après les 8 premiers jours écoulés depuis la 2 ^e vaccination.	
Anvers (3 ^e section).	De Block	46	?	»	»	»	Sujet très chétif; il était le seul survivant d'une cochonnée de 10 dont les 9 autres et la mère avaient pris le rouget.
Anvers.	Van Vyve (médecin vétérinaire libre).	6	?	4	»	»	
Worvicq.	Snoeck	8	?	»	»	»	
Staden.	Morlion.	34	?	»	4	»	Succès complet, pas un seul sujet vacciné n'a contracté ultérieurement le rouget. Presque tous ont manifesté après la 2 ^e vaccination une réaction fébrile assez intense, avec éruption pustuleuse guérie en quelques jours. Propriétaires satisfaits; ils continueront à l'avenir.
Aeltre	Dierickx	85	?	4	»	»	
Mont-Saint-Amand.	Vande Walle . . .	45	?	»	»	»	
Momalle.	Lekeux	50	?	4	»	»	Deux des pores vaccinés ont été affectés du rouget d'une façon bénigne.
Paliseul.	Pauchenne	30	Avril et mai. . . .	4	»	»	
Namur.	Colson	34	Juillet	4	»	»	Les 50 autres ont été préservés du rouget bien que cette affection sévisse chaque année dans les porcheries où ils séjournent. M. Colson recommande, conformément aux conseils de MM. Pasteur et Thuillier, de ne vacciner que si le rouget ne règne pas. (Rapport du 3 ^e trimestre 1889.)
	TOTAUX.	272		5	4	2	

STOMATITE APHTEUSE.

La stomatite aphteuse, vulgò *cocotte*, ou fièvre aphteuse est une maladie qui met rarement en péril la vie des animaux. Néanmoins les cultivateurs et surtout les laitiers et les engraisseurs la redoutent beaucoup, car elle fait éprouver de grandes pertes par l'amaigrissement rapide des animaux qu'elle atteint, ainsi que par la diminution considérable de leur rendement en lait.

L'année 1887 en a été presque tout à fait exempte ; elle a sévi davantage en 1888, sans toutefois prendre aucun développement inquiétant.

Le fait dominant a été l'introduction dans le pays d'un nombreux troupeau de porcs infectés de stomatite aphteuse, expédiés d'Allemagne et reconnus malades sur wagons à Bruxelles. Ces porcs ayant été immédiatement transférés à l'abattoir, où ils ont été sacrifiés, la maladie ne s'est pas irradiée.

L'année 1889, bien que ayant un apport de communes contaminées inférieur à celui de l'année précédente, a présenté un nombre de cas plus que double. Cette différence résulte de deux troupeaux importants de moutons contagionnés, dont l'un avait été importé d'Allemagne via Luxembourg. C'est cette circonstance qui a déterminé le Gouvernement à prendre un arrêté d'interdiction vis-à-vis des ruminants et des porcs de même provenance.

Rien à noter de particulièrement intéressant concernant la thérapeutique préventive ou curative prescrite contre la stomatite aphteuse.

Le tableau synoptique ci-après démontre quelle a été la situation pendant la période triennale.

Nous la faisons suivre d'une liste des communes, par province, où la maladie a été relevée.

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES INFECTÉES			NOMBRE D'ANIMAUX MALADES.												TOTAUX des animaux malades par province pendant les trois années rénnies.	Observations.
				1897.				1898.				1899.					
	1897.	1898.	1899.	1 ^{er} tri- mestre.	2 ^e tri- mestre.	3 ^e tri- mestre.	4 ^e tri- mestre.	1 ^{er} tri- mestre.	2 ^e tri- mestre.	3 ^e tri- mestre.	4 ^e tri- mestre.	1 ^{er} tri- mestre.	2 ^e tri- mestre.	3 ^e tri- mestre.	4 ^e tri- mestre.		
Anvers.	»	4	6	»	»	»	»	4	»	»	»	»	78	»	»	79	(1) Dont 50 moutons et 208 porcs.
Brabant	4	7	6	»	3	»	»	412	»	471	1	»	424	»	»	711	(2) Dont 470 moutons.
Flandre occidentale	3	5	»	»	4	»	2	3	4	4	7	»	»	»	»	48	(5) Parmi lesquels 521 moutons et 208 porcs.
Flandre orientale	1	4	»	»	»	4	»	40	4	»	»	»	»	»	»	42	
Hainaut	2	4	6	»	»	2	2	46	»	»	»	»	218	2	»	240	
Liège	»	4	2	»	»	»	»	23	7	»	»	»	24	»	4	58	
Limbourg.	2	»	4	2	9	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	45	
Luxembourg	4	3	»	4	»	»	»	»	23	»	»	»	»	»	»	29	
Namur.	2	2	8	»	»	4	4	44	3	»	»	»	412	45	»	203	
	42	30	29	3	46	4	5	206	40	172	8	»	846	47	4	4,368	
				23				426 (1)				914 (2)					
				4,368 (5)													

Liste des communes qui ont été infectées de stomatite aphteuse épizootique, pendant le triennat 1887-1889.

Anvers. — Anvers, Willebroeck, Emblehem, Austruwel, Wilmarsdonck, Contich.

Brabant. — Tourinnes-la-Grosse, Dilbeek, Anderlecht, Corbeek-Loo, Genval, Machelen, Molenbeek-Saint-Jean, Baisy-Thy, Bruxelles (abattoir), Lennick-Saint-Quentin, Goyek.

Flandre occidentale. — Rumbeke, Roulers, Vichte, Ostende, Harlebeke, Dœrlyck, Oostcamp, Dudzeele.

Flandre orientale. — Wetteren, Saint-Gilles-lez-Termonde, Tronchiennes, Lovendeghem.

Hainaut. — Thulin, La Hestre, Quaregnon, Seneffe, Ormeignies, Rêves, Rugnies, Bassilly, Grand-Reng, Momignies.

Liège. — Liège, Melen, Wegnez, Spa, Lincent.

Limbourg. — Montenaeken, Vonck, Beverloo.

Luxembourg. — Marche, Bouillon, Corbion, Transinne.

Namur. — Arbre, Bois-de-Villers, Lesves, Saint-Gérard, Bouge, Fosses, Thisnes, Mariembourg, Roly, Neuville, Moustier s/Sambre.

PIÉTIN.

De tout temps le piétin a éveillé la sollicitude des éleveurs de l'espèce ovine, mais davantage actuellement, non pas que cette maladie mette immédiatement en danger de mort les sujets qui en sont affectés, mais parce qu'elle les fait rapidement maigrir. Les pertes à subir de ce chef s'élèvent promptement à un chiffre important, lorsque la maladie se propage parmi les bêtes grasses ou même seulement quelque peu en chair.

Le piétin, de même que la gale des ovinés, échappe en très grande partie à la statistique officielle. Deux causes contribuent à ce fait, la première, c'est la négligence des propriétaires des troupeaux infectés à les déclarer à l'autorité; la seconde, c'est la relégation, encore toujours presque partout maintenue, de la médecine des moutons aux mains des empiriques et, plus particulièrement, des bergers. Toutefois il y a un amendement sous ce rapport.

Si l'on s'en tenait aux relevés des cas qui ont été constatés dans tout le pays au cours du triennat de 1887-1889, on conclurait assurément que la maladie a fait de grands progrès pendant les deux dernières années de cette période. Mais c'est à l'observation un peu moins négative de la *déclaration* qu'il faut rapporter l'appoint plus nombreux de ces années, plutôt qu'à une aggravation réelle de la situation.

C'est là une proposition fondée, car les propriétaires prennent plus de précautions pour garer leurs troupeaux contre le piétin depuis la rénovation

de notre régime sanitaire, qui frappe d'interdit à la circulation toute bête ovine affectée ou suspecte de cette maladie.

Année 1887.

Le piétin a été déclaré dans 12 communes appartenant à trois provinces différentes (Brabant, Flandre orientale et Namur) sur un total de 270 bêtes.

Année 1888.

Le nombre des déclarations s'est considérablement augmenté; l'apport des cas renseignés a plus que triplé. L'accroissement numérique a marché parallèlement avec le développement géométrique. Deux provinces (Flandre occidentale et Luxembourg) et seize communes de plus ont été infectées. Le chiffre des moutons malades a plus que triplé; de 270, il est monté à 975.

Année 1889.

L'accroissement numérique s'est encore accusé davantage. Toutes les provinces, le Limbourg excepté, ont été visitées par la maladie; cependant le chiffre des communes où elle a été reconnue ne diffère que d'une unité avec celui de l'année précédente.

Exposé des communes où le piétin a sévi pendant le triennat de 1887-1889.

Anvers. — Lippeloo.

Brabant. — Walhain-Saint-Paul, Thorembois-lez-Bégunies, Bruxelles (abattoir), Loupoigne, Baisy-Thy, Lillois, Plancenoit.

Flandre occidentale. — Oudecappelle, Caeskerke.

Flandre orientale. — Mont-Saint-Amand, Laerne, Schellebelle, Vosselaere, Cherscamp, Oostacker, Moerbeke, Selzaete, Lokeren, Tronchiennes, Sinay.

Hainaut. — Biesmes.

Liège. — Sprimont.

Luxembourg. — Mirwart, Tellin, Paliseul, Bertrix, Herbeumont, Fays-les-Veneurs, Jehonville, Cugnon, Arville, Virton, Erezée, Florenvilles, Sainte-Cécile.

Namur. — Couvin, Somzée, Florennes, Eprave, Mont-Gauthier, Cerfontaine, Castillon, Spy, Fosses, Flavion, Corennes.

Relevé récapitulatif général du piétin pendant la période triennale de 1887-1889.

PROVINCES.	NOMBRE de COMMUNES ENVAHIES.			NOMBRE de FOYERS.			NOMBRE de MOUTONS ATTEINTS.			TOTAUX PAR PROVINCE des moutons atteints, les trois années réunies.
	1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.	1887.	1888.	1889.	
Anvers	»	»	4	»	»	4	»	»	3	3
Brabant	4	4	5	4	4	5	4	22	753	776
Flandre occidentale	»	4	2	»	6	2	»	50	50	100
Flandre orientale	3	5	3	3	4	3	99	493	45	307
Hainaut	»	»	4	»	»	4	»	»	100	100
Liège	»	»	1	»	»	4	»	»	40	40
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	8	5	»	20	5	»	568	64	632
Namur	4	4	2	4	4	2	170	442	84	396
TOTAUX	8	19	20	8	32	20	270	975	1,079	2,324
	47			60			2,324			

[N° 80.]

(70)

GALE DES OVINÉS.

Bien que l'arrêté royal du 15 septembre 1885, qui a classé la gale du mouton parmi les maladies auxquelles s'applique l'article 319 du Code pénal, n'ait fait aucune distinction entre les deux formes de psore galeuse qui affectent les bêtes ovines, les praticiens considèrent généralement comme négligeable la gale sarcoptique; ils s'en tiennent exclusivement dans leurs déclarations à la gale psoroptique, c'est-à-dire à la gale commune ou ordinaire. Ce fait s'explique par la grande rareté relative de la forme sarcoptique et la facilité moindre avec laquelle elle se transmet.

La gale commune des ovinés tend de plus en plus à disparaître. Les mesures de police sanitaire ordonnées contre cette maladie et plus spécialement l'interdiction des gares des chemins de fer et de la circulation sur les voies publiques, appliquées aux troupeaux infectés de gale, sont, à n'en pas douter, les causes principales de la diminution considérable de cette maladie. Aujourd'hui les propriétaires des troupeaux ont un intérêt capital à faire traiter leurs animaux, sous peine de ne pouvoir s'en débarrasser, sinon par très petits lots ignorés, vendus à quelques bouchers du voisinage. Or, nous l'avons fait observer déjà dans le précédent rapport triennal, le traitement des maladies est assurément la meilleure mesure de police sanitaire propre à combattre l'expansion du mal, puisqu'il en tue l'acare, c'est-à-dire son unique facteur étiologique.

La gale s'est répartie ainsi qu'il suit, pendant ces trois dernières années.

Année 1887.

La maladie a été observée dans les deux seules provinces d'Anvers et de Namur :

389 cas dans la première, disséminés dans quatre troupeaux des communes de Santvliet, de Stabroek et de Duffel, et 26 cas dans la seconde, soit en tout 415 sujets contaminés.

Année 1888.

Il n'a été renseigné cette année que 102 cas dans le Luxembourg, à Halanzy; 24, dans le Limbourg, à Beerningen, et, enfin, 4, dans la province de Liège, à Rouvieux; soit pour tout le pays, un total de 127 malades.

Année 1889.

L'apport de 1889 est plus élevé que celui de 1888, toutefois il ne forme encore qu'un nombre insignifiant comparé au chiffre de la population ovine de tout le pays.

Le premier trimestre n'a donné aucun cas; le deuxième a son actif représenté par 49 unités, appartenant à la commune de Sprimont (Liège); le troisième possède un apport plus faible encore : 11 moutons galeux débarqués à Anvers; seul, le quatrième trimestre s'est fait remarquer par un troupeau de 320 moutons infectés, à Loupoigne (Brabant); soit donc, en tout, pour les quatre trimestres réunis, 380 sujets galeux.

Il résulte de ce qui précède, relativement à la gale des ovins, que l'apport général de cette maladie, pour la période triennale, s'est élevé au chiffre de 922 cas.

Nous terminons le présent rapport par un relevé récapitulatif sommaire des cas de maladies contagieuses, pendant toute la durée du triennat.

Relevé récapitulatif sommaire des cas de maladies contagieuses pendant la période triennale 1887-1888-1889 (¹).

MALADIES.	PROVINCES.									Totaux.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
Morve et farcin	33	80	73	54	67	55	8	27	169	563
Pleuropneumonie contagieuse.	367	821	93	253	482	49	352	59	338	2,514
Rage	162	394	429	373	84	29	14	23	144	1,576
Charbon bactérien	45	36	418	87	7	26	17	4	44	352
Charbon bactérien.	7	4	174	8	4	24	21	6	40	258
Rouget	489	320	1,265	1,446	56	344	423	2,000	473	6,456
Stomatite aphteuse.	79	744	18	12	240	58	15	29	203	1,365
Piétin.	3	776	100	307	100	10	"	632	396	2,324
Gale des ovins	300	220	"	"	"	50	24	102	26	922
TOTAL GÉNÉRAL. . .										46,130

(73)

[N° 80.]

(¹) Il n'a été déclaré aucun cas de *typhus contagieux* ni de *clavelée*.